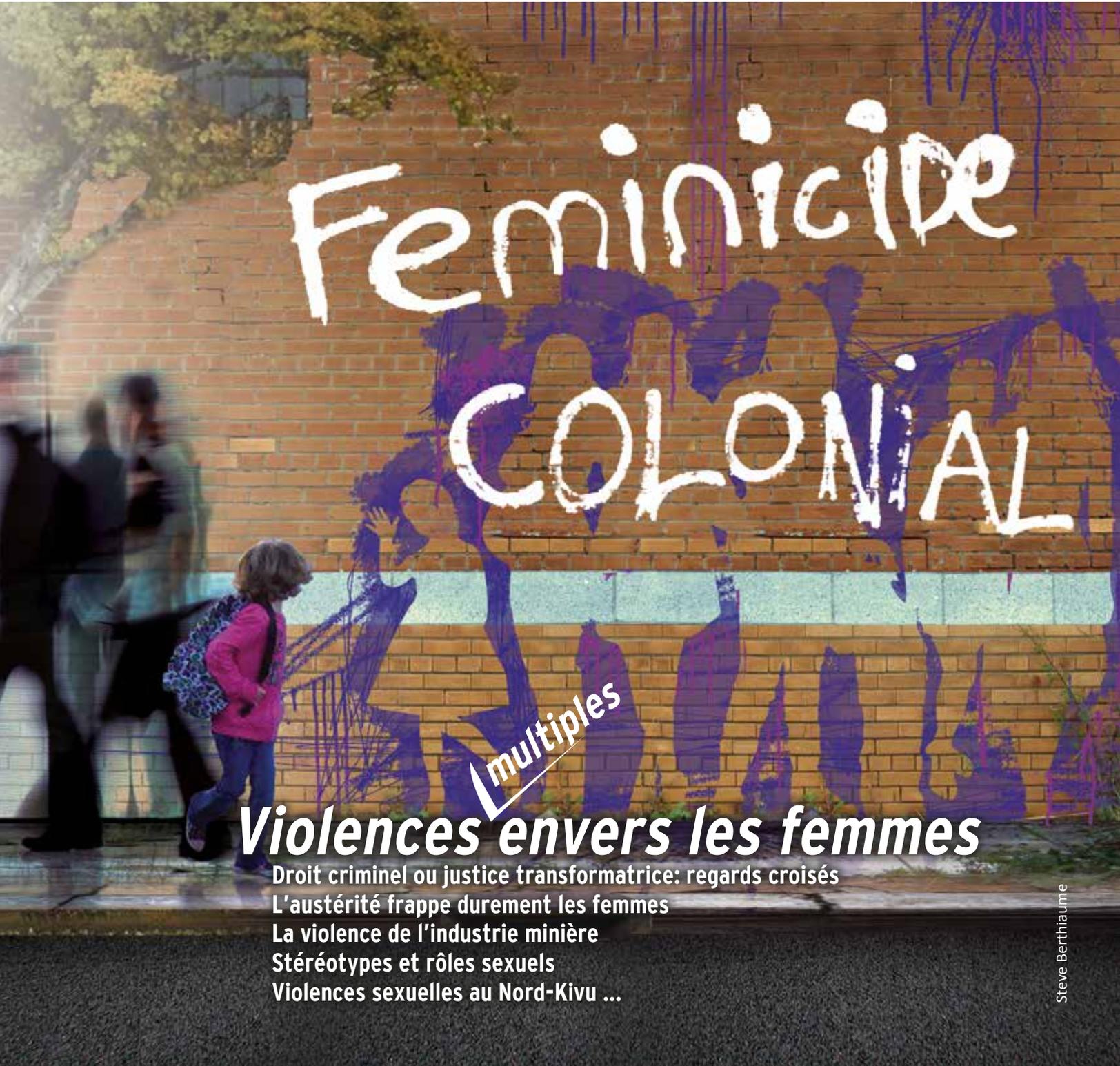


LDL

Ligue des
droits et libertés

Droits et libertés



multiples

Violences envers les femmes

Droit criminel ou justice transformatrice: regards croisés

L'austérité frappe durement les femmes

La violence de l'industrie minière

Stéréotypes et rôles sexuels

Violences sexuelles au Nord-Kivu ...

La LDL est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH). Elle milite en faveur de la défense et de la promotion de tous les droits humains reconnus par la Charte internationale des droits de l'homme.

Personnes-ressources

Michèle Asselin
Lucie Lamarche
Louise Riendeau
Charlotte Thibault

Comité de rédaction

Martine Eloy
Dominique Peschard
Alexandra Pierre
Lysiane Roch

Collaboration à ce numéro

Rita Acosta
Adelle Blackett
Alana Boileau
Rachel Chagnon
Maude Chalvin
Alexa Conradi
Denyse Côté
Liliane Côté
Martine Eloy
Évelyne Jean-Bouchard
Marie France Labrecque
Lucie Lamarche
Lucie Lemonde
Valérie Gilker Létourneau
Virginie Mikaelian
Amélie Nguyen
Lina Solano Ortiz
Pascale Parent
Alexandra Pierre
Charlotte Thibault

Révision linguistique

Marcel Duhaimé
Claire Lalonde

Correction d'épreuves

Martine Éloy
Dominique Peschard

Traduction

Amelia Orellana-Côté

Graphisme

Sabine Friesinger

Illustrations pages couvertures

Steve Berthiaume
www.steveberthiaume.ca

Impression

Imprimerie Katasoho

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier. La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Revue de la Ligue des droits et libertés
Volume 34, numéro 1, printemps 2015

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Dans ce numéro

Éditorial

La pensée unique engendre l'intolérance 3
Amélie Nguyen

Un monde sous surveillance 5
Martine Eloy

Dossier : Violences multiples

Introduction..... 8
Alexandra Pierre

Les violences faites aux femmes : un enjeu de citoyenneté..... 10
Lucie Lamarche et Charlotte Thibault

Féminicide et violence féminicide..... 14
Marie France Labrecque

Femmes autochtones disparues et assassinées 16
Alana Boileau

Violence sexuelle : et si on regardait sous son propre oreiller? 18
Pascale Parent et Maude Chalvin

Les centres de femmes : témoins des impacts de l'austérité sur les femmes..... 20
Valérie Gilker Létourneau

Le territoire comme lieu de création de solidarités 22
Alexa Conradi

À l'est de la RDC : la violence envers les femmes : briser les mythes d'un droit omnipotent 25
Évelyne Jean-Bouchard

Femmes, violence et industrie minière 27
Lina Solano Ortiz

Les droits des femmes en région québécoise : les effets pervers des architectures variables..... 30
Denyse Côté

Politiques migratoires et droits humains: des reculs inacceptables..... 32
Rita Acosta

Le travail de *care* et la mondialisation : au-delà de la reconnaissance 34
Adelle Blackett

Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés 38
Rachel Chagnon

- Le droit criminel, bien qu'imparfait, permet une réelle reprise de pouvoir pour les femmes..... 39

Liliane Côté

- La justice transformatrice, malgré sa complexité, est plus à même d'améliorer la situation des femmes 41

Virginie Mikaelian

En conclusion: les défis de l'accès à une réelle justice..... 43
Rachel Chagnon

Hors Dossier

Commentaires sur la légalité des fouilles à nu d'élèves par les autorités scolaires..... 44

Lucie Lemonde

Cette revue est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.



Ligue des droits et libertés



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés

La pensée unique engendre l'intolérance

Amélie Nguyen, membre du conseil d'administration
Ligue des droits et libertés

Vandana Shiva, l'une des leaders du mouvement des paysannes indiennes, porteuse de la pensée éco féministe, présente une vision holistique de la source des discriminations coloniales, ancrée dans sa réflexion sur l'écologie et l'agriculture. Selon elle, la logique de la pensée unique basée sur l'idéologie de la croissance, imposée aux paysan-ne-s dans leur manière de cultiver leur terre serait aussi à l'origine des discriminations systémiques et de la répression raciste à laquelle on fait actuellement face à l'échelle du monde. Quelle aberration pour elle que « chaque fois qu'on détruit la planète, le produit intérieur brut augmente »!

Elle considère que le non-respect de la vie, dans sa diversité et ses manières de faire, est fondé sur un totalitarisme idéologique qui conduit à la discrimination des plus marginalisés, puis à la répression du groupe qui tente de changer de modèle politique et économique. Elle voit l'obligation faite par les grandes compagnies et « l'État corporatif » d'utiliser des semences génétiquement modifiées, de produire selon un modèle agricole industriel destiné à l'exportation, et l'absence de valeur qu'ils donnent à la diversité biologique, ce qui mène à sa destruction, comme les sources de l'intolérance vécue ailleurs, plaidant pour un lien plus grand avec la nature et pour une gouvernance qui soit en faveur des populations et non des dits « citoyens corporatifs ».

Quel lien avec l'islamophobie vécue ici et pourquoi cette introduction?

Comme on l'a vu dans l'actualité récente, l'attaque contre l'adjudant Patrice Vincent à Saint-Jean-sur-Richelieu, puis celle perpétrée contre le Parlement canadien, qui a mené au décès de Nathan Cirillo, ont été un levier pour tenter de convaincre les député-e-s et la population de la nécessité d'adopter le projet de loi C-51. L'interprétation de ces actes, sans nuance et précipitée, comme des actes terroristes potentiellement liés à l'État islamique, inquiète. Le projet de loi laisse planer l'ombre d'un État doté de pouvoirs arbitraires qui surveille, arrête, limite la liberté d'expression et la possibilité de protester de sa population en étant soumis à peu de contrôles.



Vandana Shiva, l'une des leaders du mouvement des paysannes indiennes, porteuse de la pensée éco féministe.

L'islamophobie a été utilisée pour restreindre les droits de l'ensemble de la population, sous couvert de nécessité pour la sécurité nationale.

De plus, cette peur attisée par le gouvernement est utilisée pour détourner l'attention des politiques qui promeuvent ce modèle économique unique. Au moment où le projet de loi était devant le Parlement, le gouvernement fédéral procédait en parallèle à une restructuration profonde des institutions d'État par un budget qui, par ses coupures aux dépenses publiques, creusera d'autant plus les inégalités et marginalisera encore davantage les populations déjà appauvries. La catégorisation binaire de la population entre ennemis et bons citoyens en fonction de lignes conservatrices, divise, nuisant à la solidarité sociale de manière opportune à un moment où la population en a pourtant un besoin criant. La peur de l'Autre, et la peur de prendre la parole, mine la mise en œuvre d'un débat de société démocratique sur les enjeux sociaux actuels.

Il faudra s'attaquer aux causes structurelles des violations des droits, qui résident non seulement dans leur application par les États, mais dans l'idéologie du marché qui entretient la violence, l'intolérance et l'injustice au profit du plus petit nombre.

Ce modèle économique, en affaiblissant durablement le rôle social de l'État, tend à créer de l'intolérance et à polariser les groupes de la population en créant de plus en plus d'injustices et d'inégalités, touchant en particulier les femmes, les Autochtones, les plus pauvres. La violence ne vient pas uniquement d'enjeux identitaires, mais bien d'une vulnérabilisation des populations qui s'indignent devant l'injustice et le manque d'opportunités, et d'un bris de confiance en les forces de l'ordre qui répriment avec une rapidité et une violence souvent injustifiable des luttes sociales.

À l'international, l'islamophobie se fait discours néocolonial, là où on laisse entendre que les « Arabes » sont violents et inférieurs aux « Occidentaux », que ces populations n'ont pas de libre arbitre, qu'elles sont violentes et manipulées par les groupes terroristes, laissant encore place à une interprétation univoque de la réalité. Que dire alors du rôle qu'ont joué les interventions militaires, illégales selon le droit international, en Libye et en Syrie dans la déstabilisation des dynamiques régionales? Comment ne pas voir que les flux d'armes et d'ex-combattant-e-s ont en grande partie mené au conflit malien? Que dire des affirmations selon lesquelles la Tunisie serait un foyer de radicalisation des jeunes, au vu des réajustements structurels imposés par les grandes banques internationales grâce au bâton de la dette et de la précarité? Que dire du manque d'opportunités que ces réajustements ont causé dans le pays? Que dire du rôle joué par les compagnies minières canadiennes dans la création de conflits dans les régions où elles sont implantées, en Amérique latine, en Afrique du Nord, de l'Est et de l'Ouest, et en Asie, qui affectent en particulier les populations autochtones? L'histoire est plus complexe, belle et porteuse de résistances et d'inspiration dans tous les pays et nous ne devons pas nous laisser bernier par le discours unique qui nous est présenté.

Comme le soulignait le rapport sur les droits humains de 2011 :

La conjoncture actuelle renferme des tendances structurantes qui dans la pratique s'avèrent de moins en moins compatibles avec le plein exercice des droits humains. Dans ce contexte, le rôle de l'État se transforme radicalement : de garant des droits de la personne et porteur de l'intérêt public, il tend à devenir essentiellement l'organisateur de la société de marché. De ce fait, il abandonne ses responsabilités en matière de respect et de protection des droits pour devenir un agent de leur érosion.

C'est l'ordre social, économique et politique dans lequel s'inscrivent aujourd'hui les droits humains qui doit être examiné et mis en cause car cet ordre ne répond plus aux exigences de leur mise en œuvre. (...)

La Ligue soumet que lorsque l'ordre sociétal ne permet pas la mise en œuvre des droits, c'est l'ordre qu'il faut changer, pas les droits.

Ce que Vandana Shiva évoque, c'est donc que cette société de marché profite de la discrimination, car elle fait partie de sa logique fondamentale de l'imposition d'une pensée unique et dominante. Pour la Ligue des droits et libertés, cela confirme l'idée que pour contrer cette discrimination, qui se fait en ce moment islamophobe, il faudra s'attaquer aux causes structurelles des violations des droits, qui résident non seulement dans leur application par les États, mais dans l'idéologie du marché qui entretient la violence, l'intolérance et l'injustice au profit du plus petit nombre.



Un monde sous surveillance

Martine Eloy, comité sur la surveillance des populations

Ligue des droits et libertés

1. Rien à cacher, mais tout à craindre!

La question de la surveillance de nos communications, et ultimement de nos vies, est revenue dans l'actualité suite aux révélations d'Edward Snowden. Profitant de ce nouvel intérêt, la LDL a préparé un atelier sur la question. Cet atelier d'une durée de deux heures cherche à faire prendre conscience qu'il est faux, dans le contexte actuel, de croire que *si nous n'avons rien à cacher, nous n'avons rien à craindre*. En effet, le système de surveillance actuel ne vise pas qu'à suivre des personnes qui seraient soupçonnées d'activités criminelles; il nous surveille toutes et tous. Ensuite, ces données sont croisées au moyen d'algorithmes pour tracer des profils de risque.

Il est très facile pour quiconque de se retrouver dans un profil de risque. Par exemple, une compagnie du nom de Environics Analytics¹ a mis au point un outil, PRIZM5 Lifestyle Lookup, qui répartit toutes la Canadiennes et tous les Canadiens dans 68 profils sur la base du code postal en utilisant les données suivantes: recensement, enquête sur les ménages, rapports d'impôt et dossiers de crédit. Un homme a découvert cette pratique à ses dépens. Lorsqu'il s'est adressé à sa banque pour un prêt, il a essuyé un refus, malgré son dossier de crédit A1, car son code postal indiquait qu'il demeurerait dans un secteur où la population était considérée être à haut risque d'insolvabilité!

Il faut comprendre que les algorithmes créent des profils de risque qui ratissent large, quitte à cibler des innocents. Les algorithmes ne s'intéressent pas à ce que vous avez fait ou n'avez pas fait; ils se contentent de rassembler des personnes qui ont certaines caractéristiques en commun. D'ailleurs, c'est comme cela qu'aux États-Unis la liste de surveillance terroriste compte maintenant plusieurs centaines de milliers de noms, rien de moins...

De plus, est-ce vrai que nous n'avons rien à cacher? La prochaine fois qu'une personne vous dira qu'elle n'a rien à cacher, demandez-lui son numéro de compte bancaire, le montant qu'elle a en banque, tous ses mots de passe et son passé médical... Il y a en effet plein de choses que nous disons à nos proches, à nos meilleur-e-s ami-e-s ou à des collègues, et que nous ne voulons pas qu'ils répètent. Nous avons en fait tous et toutes quelque chose à cacher.

Cet atelier fait un survol des agences de surveillance pour nous aider à mieux comprendre ce réseau mondial aux tentacules longs, très longs, et examine les effets de la surveillance sur la démocratie. Pour ne pas que les participant-e-s succombent au défaitisme face à l'ampleur de ce phénomène, l'atelier se termine avec quelques pistes de résistance. Nous devons lutter contre les campagnes de peur orchestrées par nos gouvernements. Nous devons saisir toute l'importance de la vie privée pour l'existence de la démocratie. Car ne nous méprenons pas : ces systèmes de surveillance sont avant tout de formidables instruments de contrôle social, particulièrement utiles par les temps qui courent!

Comme le mentionne Glenn Greenwald (le journaliste qui a rendu publiques les révélations d'Edward Snowden) :

La surveillance de masse pratiquée par l'État est répressive en soi, et ce, même dans l'éventualité où l'État n'en abuserait pas, car les limites qu'elle impose aux libertés sont inhérentes à son existence même.

La Ligue des droits et libertés continue à proposer cet atelier aux organisations qui souhaitent l'offrir à leurs membres ou à la population de leur région. Pour plus de détails sur cet atelier et sur ses modalités d'organisation, vous pouvez consulter le site Web de la LDL à : <http://liguedesdroits.ca/?p=2379>.

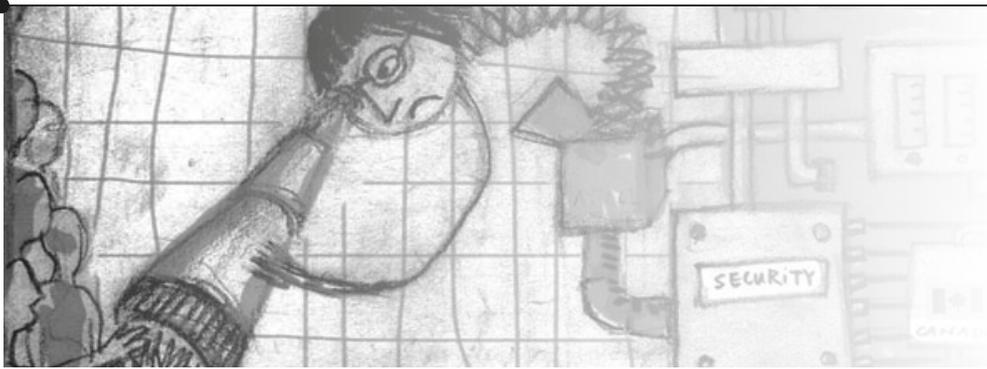
2. Traque interdite : un documentaire à ne pas manquer...

Une nouvelle web-série assez inusitée, *Traque interdite*, a été lancée le 14 avril dernier. Cette série documentaire interactive comprend sept épisodes qui seront mis en ligne aux deux semaines. Réalisée par le documentariste canadien Brett Gaylor, avec la participation de Sandra Rodriguez, docteure en sociologie des technologies médiatiques et chercheuse, elle démontre comment nos comportements en ligne sont traqués, analysés et vendus. Chaque épisode dure seulement environ 7 minutes. Découvrez ce qui se passe à votre insu derrière l'écran.

Ne manquez pas de voir ce documentaire!

<https://donottrack-doc.com/fr/episodes/>

1. www.environicsanalytics.ca/prizm5



C-51 – un projet de loi mammoth -- en moins de 300 mots

C-51 (Loi antiterroriste 2015), un projet de loi mammoth déposé à Ottawa le 30 janvier dernier, représente la plus grave atteinte aux droits et libertés depuis l'adoption de la Loi antiterroriste de 2001. Voici ce que cette loi rendra possible. C-51...

- permet un partage sans précédent de l'ensemble des renseignements personnels détenus par tout ministère;
- élargit encore une fois les pouvoirs des corps policiers et des agences de sécurité;
- amende la loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) afin de lui permettre de mener des actions, même illégales et en violation de la Charte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, « pour réduire une menace envers la sécurité du Canada »;
- définit une « activité portant atteinte à la sécurité du Canada » comme le fait d'« entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles » et de « se livrer à une activité au Canada qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État ». Des groupes autochtones, environnementaux et citoyens qui posent des gestes de résistance aux pipelines, ainsi que ceux qui appuient la campagne BDS¹, pourraient donc faire les frais de ces nouveaux pouvoirs;
- élargit démesurément les circonstances permettant la détention préventive, affaiblit le degré de preuve nécessaire, allonge la durée possible de cette détention qui passe de 72 heures à 7 jours, durcit les conditions de libération, le tout sans inculpation pour une infraction criminelle;
- criminalise quiconque « par la communication de déclarations, préconise ou fomente la perpétration d'infractions de terrorisme en général »; avec une telle disposition, soutenir Nelson Mandela aurait été une offense criminelle;
- propose la saisie et la destruction de matériel de propagande terroriste dont les définitions ont là aussi une portée très large et ambiguë, ce qui n'est pas sans rappeler la Loi du Cadenas de Maurice Duplessis et risque de miner la liberté d'expression par un effet d'autocensure.

1. Boycott, désinvestissement et sanctions : une campagne internationale qui vise à faire pression sur Israël pour qu'il respecte le droit international et les droits des palestiniens.

3. C-51 : Le mouvement d'opposition prend du galon!

L'opposition se fait entendre de plus en plus; manifestations, lettres et pétitions abondent. À ce jour, une pétition a recueilli à elle seule près de 200 000 noms. Des éditoriaux de grands quotidiens d'un bout à l'autre du pays, toutes tendances politiques confondues, s'élèvent contre ce projet de loi. La Ligue des droits et libertés ainsi que d'autres organisations canadiennes de défense des droits, telles qu'Amnistie Internationale (Canada), l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (BCCLA), l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association canadienne des avocats musulmans, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG/CSILC), et le National Council of Canadian Muslims sont intervenues pour dénoncer les graves atteintes que ce projet de loi porte aux droits et libertés, et en réclamer le retrait. Au Québec, à l'initiative de la LDL et de la CSN, plus d'une centaine d'organisations et de mouvements sociaux ont endossé en moins de 24 heures une déclaration pour s'opposer à C-51.

Pendant la semaine du 24 avril, c'était au tour des commissaires chargés de surveiller les activités des agences

**LES CANADIENS
S'OPPOSENT À
C-51**

+190,000
Canadiens ont signé la
pétition sur stopc51.ca

4 ex-premiers ministres

5 ex-juges de la Cour
suprême

2 ex-commissaires à la vie
privée (fédéral)

+40 groupes de la société
civile

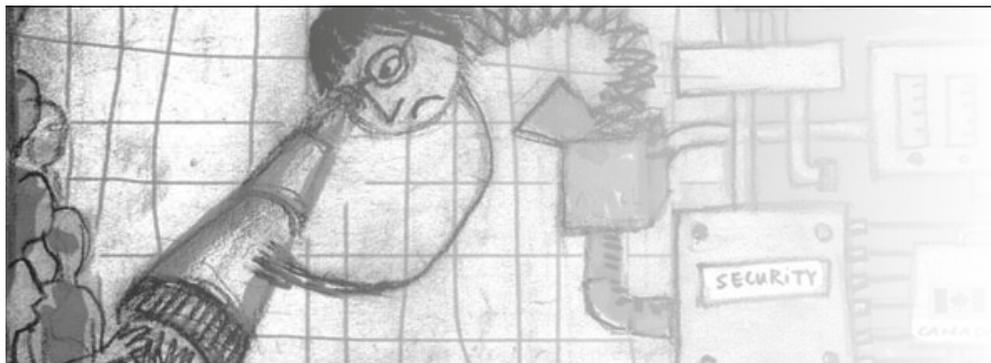
+90 experts

7 ex-ministres de la justice
et solliciteurs généraux

3 ex-membres du Comité de
surveillance des activités
de renseignement de
sécurité (CSARC)

+70 activités organisées dans
des localités lors de la
journée nationale d'action,
le 14 mars 2015

12 commissaires à la vie
privée (provincial, fédéral
et territorial)



canadiennes de renseignement -- le Centre de sécurité des télécommunications (CST), le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada -- de s'inquiéter des effets de C-51.

Mais ce n'est pas tout : une association de journalistes, *Canadian Journalists for Freedom of Expression* (CJFE) a monté un site Web (cjfe.org/stopc51) pour mobiliser l'opposition à C-51. Parmi les opposants, on retrouve 12 commissaires à la vie privée de différentes provinces et territoires, 5 ex-juges de la Cour Suprême, 90 expert-e-s d'un bout à l'autre du Canada, 7 ex-ministres de la justice et solliciteurs généraux, et bien d'autres.

Fidèle à ses pratiques, le gouvernement en place a limité l'expression de points de vue contraires aux siens. Le comité consultatif a entendu (mais a-t-il réellement « entendu »?) 49 témoins externes en seulement 16 heures, soit à peine 20 minutes chacun. De plus, il n'y avait aucun commissaire à la vie privée parmi ces témoins...

Tout comme la LDL, le CJFE qualifie C-51 d'irresponsable, de dangereux et d'inefficace. Il permettra de criminaliser encore plus facilement la contestation sociale et il représente une grave menace au droit à la vie privée et à la liberté d'expression.

4. Désolons-nous - nous ne sommes pas seuls!

En effet, des citoyen-ne-s d'autres pays doivent faire face à des lois de surveillance liberticides, semblables à celles que nous connaissons ici. En France, à l'initiative de la Ligue des droits de l'Homme française, une vaste coalition a été mise sur pied : l'*Observatoire des libertés et du numérique* (OLN) pour mobiliser la population contre ce « dispositif liberticide, qui expose tous les citoyens à la surveillance des services de renseignement, quasiment sans contrôle, et met en danger toutes les mobilisations sociales et politiques ».



Voici un résumé des mesures proposées ² :

- légalisation massive des pratiques illégales des services de renseignement, permettant une surveillance large et très intrusive dans la vie privée des citoyen-ne-s;
- extension du champ d'action du renseignement intérieur et extérieur, y compris pour des objectifs sans aucun lien avec le terrorisme;
- collecte généralisée de données sur Internet, traitées par des algorithmes;
- surveillance sans aucun contrôle des communications qui passent par l'étranger, alors que de très nombreux serveurs utilisés par des Français sont installés à l'étranger;
- conservation très longue des données collectées;
- contrôle des services de renseignement aux seules mains du pouvoir politique (Premier ministre), avec avis consultatif d'une commission.

Pour l'OLN, cette loi est un pas de plus vers la criminalisation de la vie syndicale et une menace pour les libertés politiques et les mobilisations à venir. Comme quoi il n'y a pas que le gouvernement du Canada qui a de telles visées de contrôle social!

2. Tract OLN, 4 mai 2015, <https://sous-surveillance.fr/#/>

Dossier

Violences multiples envers les femmes

Alexandra Pierre, membre du C.A. et militante féministe
Ligue des droits et libertés

1 5 ans après la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing de l'ONU et la Marche « Du pain et des roses » au Québec, nombreux sont les groupes sociaux, féministes et organisations internationales qui s'entendent sur l'importance des droits humains pour comprendre et combattre les inégalités dont sont victimes les femmes.

Dans le présent numéro, la Ligue des droits et libertés aborde la question des violences faites aux femmes et de leurs impacts sur la réalisation des droits humains.

Après plusieurs années d'action politique, d'éducation populaire et de mobilisation internationale, la compréhension des violences faites aux femmes a grandement évolué. L'article de Lucie Lamarche et de Charlotte Thibault tente de saisir cette évolution qui remplace l'expression « la violence faite aux femmes » par le concept « des » violences - sociale, politique, économique et culturelle.

Ces différentes formes de violence s'attaquent d'abord à l'intégrité physique et morale des femmes. Elles ne sont pas que le fait d'individus isolés et « déviants » mais sont aussi engendrées par les États, les idéologies religieuses ou politiques, le « tout au marché »... Elles prennent racine dans les systèmes de domination que sont le patriarcat, le capitalisme, le racisme, et l'hétérosexisme qui marginalisent les femmes.

L'article de Femmes Autochtones du Québec sur la disparition de femmes autochtones au Canada et Féminicides de Marie France Labrecque établissent un lien étroit entre État et dévalorisation systématique des femmes. Les autorités policières, judiciaires et politiques traitent différemment les femmes, particulièrement les femmes autochtones, ici comme ailleurs. L'indifférence est alimentée par des préjugés racistes et sexistes qui débouchent sur cette violence systémique. Le manque de volonté politique des gouvernements à l'égard des femmes autochtones découle aussi de rapports coloniaux où toutes les vies humaines n'ont pas la même valeur. Ainsi, concernant les femmes, particulièrement les femmes autochtones, impunité et négligence ne sont pas des attitudes exclusives aux gouvernements du Sud.

Le marché n'est pas en reste pour ce qui est de la marchandisation du corps des femmes. L'hypersexualisation des jeunes filles reflète le poids de l'image dans la vie des femmes et la difficulté d'être soi en dehors des stéréotypes sexuels véhiculés dans tous les types de médias. Cette

hypersexualisation tente de maintenir les femmes dans un nombre restreint de rôles sociaux axés presque exclusivement sur le corps et la sexualité. L'article de Pascale Parent et Maude Chalvin illustre ce refus de voir les femmes comme des êtres capables d'agir en dehors de leur assignation sexuelle et de son impact sur leur santé physique et mentale.

Avec son thème « Libérez nos corps, notre Terre et nos territoires », la Marche mondiale des femmes 2015 établit le lien étroit entre l'exploitation du corps des femmes et celle de la nature et de ses ressources. L'article d'Alexa Conradi démontre que le contrôle du corps des femmes est aussi souvent un moyen de contrôler un territoire; de même, l'exploitation d'un territoire a un effet direct sur la vie des femmes : pensons à ses impacts sur la santé des populations et aux soins dispensés par les femmes par la suite, à la prostitution/travail du sexe engendré par l'arrivée massive de travailleurs, etc. Dans la même veine, l'exemple de l'exploitation minière au Congo présenté par Evelyne Jean Bouchard illustre l'impact déstructurant de telles activités sur les sociétés touchées. L'incapacité des États d'assurer la réalisation des droits des femmes, entre autres l'autodétermination face à leur environnement et à leur corps, transparait aussi dans cette analyse. Par ailleurs, comme le démontre l'article de Lina Solano Ortiz, des groupes et des individus résistent à cette double dépossession et les femmes sont évidemment au centre de ces luttes à cause de la place qu'elles occupent dans ces systèmes de marginalisation.

Ces différentes formes de violences restreignent aussi la participation des femmes à la vie sociale et politique, ainsi que l'accès à une pleine citoyenneté. Elles limitent trop souvent, de manière sournoise et indirecte, la place des femmes en politique et les sujets qu'elles peuvent aborder dans l'espace public. Dans son article, Denyse Côté explique comment l'État contrôle l'espace occupé par les femmes dans la politique en région, mais aussi les conséquences de son désengagement sur la capacité d'agir des femmes sur le développement régional. De même, les politiques d'immigration sexistes et racistes du Canada et du Québec engendrent des violences spécifiques aux femmes dans leur parcours migratoire et les maintiennent dans des statuts précaires. L'article de Rita Acosta démontre bien comment ces politiques freinent l'intégration des femmes immigrantes et compromettent leur sécurité comme leur intégrité physique.

Enfin, ces violences enferment les femmes dans des rôles sociaux dévalorisés. La division sexuelle du travail et les

situations d'exploitation les obligent trop souvent à effectuer des formes de travail précaire, dévalorisé et invisible - dans la sphère « privée ». Adelle Blackett en donne un exemple patent avec le cas des travailleuses domestiques. Malgré leur mobilisation auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), dans un contexte où ces soins domestiques incombent « naturellement » aux femmes, ces travailleuses, au Québec comme ailleurs, continuent à dispenser des soins à des personnes vulnérables, sans reconnaissance. Le cas des travailleuses domestiques parle ainsi de la difficulté pour les femmes à atteindre l'égalité autant dans la sphère publique – particulièrement lorsqu'elles sont racisées ou à l'intersection de discriminations – que dans la sphère privée et de l'impact de la mondialisation dans le maintien de ces inégalités.

L'article de Valérie Gilker Létourneau sur l'austérité rappelle que des reculs importants des droits des femmes peuvent aussi se produire au Québec. Comme d'autres l'ont souligné, les politiques qui visent la réduction sans distinction de toutes les fonctions sociales de l'État touchent particulièrement les femmes. Les conditions de vie des femmes ont grandement été améliorées par la mise en place d'un filet social et c'est donc elles qui paient le prix du désengagement de l'État et de l'austérité. Lorsque le système fait défaut, on rappelle généralement les femmes à leur rôle de dispensatrices de soins.

La question de la justice et de l'accès à la justice sont des enjeux cruciaux lorsqu'on parle de violence envers les femmes, comme l'a récemment rappelé le mouvement *#agressionsnondénoncées*. Dans l'article de Rachel Chagnon, Liliane Côté et Virginie Mikaelian, deux propositions très différentes en matière de justice sont analysées : le droit criminel et la justice transformatrice. Ces deux propositions exposent l'expérience et le sentiment de justice/injustice des femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui empruntent ces deux voies bien différentes. À travers le dialogue des auteures, l'article est l'occasion d'examiner l'apport et les limites de ces formes de justice pour agir sur les violences faites aux femmes.

Ainsi, une bonne partie de ce numéro sera consacrée à l'analyse de violences concrètes vécues par des femmes particulièrement marginalisées : la disparition des femmes autochtones au Canada, les politiques d'immigration canadiennes, le féminicide dans des pays comme le Mexique, l'exploitation minière au Congo, etc. On y voit bien comment les droits sont interreliés et indivisibles : pour combattre les violences faites aux femmes, on ne peut se limiter à agir sur la violence. On doit aussi mettre en place les mesures nécessaires pour assurer les droits à la santé, à la sécurité, à l'autodétermination, au travail décent, au niveau de vie suffisant, à la participation à la vie politique, etc. Le fonctionnement de l'État et du marché, la justice, les stéréotypes de genre, les inégalités à l'échelle mondiale et nationale sont autant d'éléments qui participent à la violation

des droits des femmes. Ainsi, lutter contre les violences faites aux femmes, c'est lutter contre toutes les formes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion des femmes : pauvreté, marginalisation politique, racisme, etc.

Un ordre social cohérent avec le plein exercice des droits de toutes et tous est un ordre social qui prend en compte les inégalités dont sont spécifiquement victimes les femmes et les obligations qui en découlent. Pas parce qu'elles auraient des besoins inhérents à la « nature » de leur sexe - gare à l'essentialisation! – mais bien parce qu'elles continuent de vivre des situations socio-historiques différentes de celles des hommes. Il est important d'être vigilant quant à une instrumentalisation des droits qui, sous prétexte de les « protéger », servirait davantage à enfermer les femmes.



Graffiti de Swoon représentant une des femmes assassinées ou disparues dans la région de Juarez.

Photo : Graffiti de Swoon, par Todd, <https://www.flickr.com/photos/hryckowian/2607560176>, CC BY 2.0

Les violences faites aux femmes : un enjeu de citoyenneté

Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Charlotte Thibault, consultante en égalité entre les sexes

Chaque année, à l'occasion de la *Journée internationale de la femme*, de nombreux reportages et articles sont produits concernant la question des violences faites aux femmes, mais rares sont les journalistes qui qualifient ces violences de sexistes. Ce moment annuel de réflexion nous incite à nous pencher non seulement sur les chiffres (plus ou moins de violence?) mais surtout, sur l'évolution de la notion même de violence sexiste et sur son arrimage évolutif aux droits de la personne. Les auteures de cet article ont choisi de traiter de la violence au pluriel. Cette déclinaison plurielle a pour but d'inviter à une réflexion plus large sur l'obligation de l'État d'agir avec toute la diligence possible afin d'éradiquer les violences sexistes dont les femmes, toutes les femmes, sont victimes.

Les violences faites aux femmes : un concept en évolution

La *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1994¹, reconnaît dans son préambule que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports historiquement inégaux entre elles et les hommes. L'article premier de la Déclaration définit l'expression violence à l'égard des femmes comme tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice physique, sexuel ou psychologique. L'article 2 de cette Déclaration énonce que la famille, la collectivité ou l'État constituent des auteurs potentiels de cette violence. L'article 4 pour sa part refuse de considérer comme une « excuse raisonnable » à la violence les traditions, la coutume ou la religion.

Suite au travail soutenu du mouvement féministe québécois, le gouvernement du Québec a adopté en 1995 une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* qui intègre une analyse féministe². Cette Politique affirme le caractère social de la violence conjugale.

La lecture de cette Politique mène à certains constats. D'abord, que le corps des femmes est le lieu premier, voire le lieu exclusif d'expression des violences sexistes; puis, que la violence conjugale est la principale forme de violence subie par les femmes; enfin, que l'État a l'obligation de veiller à l'éradication des violences avant tout en ayant recours au droit criminel afin de punir les coupables et mettre fin à l'impunité.

Dans la foulée de la Conférence mondiale des femmes de 1995 (Conférence de Beijing), plusieurs États se sont mis en mode de lutte contre les violences conjugales. Il faut célébrer cet effort mondial qui est certes à la source d'une autre initiative concertée, à savoir la dénonciation des agressions sexuelles dont les femmes et les fillettes sont victimes.

Toutefois, la lutte contre les violences faites aux femmes a souvent été malmenée par le patriarcat. Combien de fois n'aura-t-on pas entendu que les hommes aussi sont victimes de violence interpersonnelle, une affirmation qui nie les rapports de domination et l'explication profonde de la violence à l'égard des femmes? Cette allégation est toutefois illustrée dans le récent *Plan d'action gouvernemental 2012-2017* du gouvernement québécois en matière de violence conjugale, lequel, s'il accorde plus d'importance aux besoins des femmes vivant dans un contexte de vulnérabilité par rapport à la violence conjugale, reconnaît néanmoins que les hommes victimes de violence conjugale ont aussi besoin d'aide³.

Certains États qui ont frileusement ratifié la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), maintiennent des politiques discriminatoires envers les femmes au nom de valeurs culturelles et religieuses.

La réalité mondiale a toutefois révélé que la violence à l'égard des femmes ne se limite pas à l'espace conjugal, quelle que soit sa composition.

1. Doc NU A/Res/48/104, 23 février 1994.

2. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf

3. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf

Les violences faites aux femmes : une atteinte profonde à leur citoyenneté

C'est en lisant le récent Rapport de la *Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes*⁴ que l'on constate l'immense chemin parcouru par les féministes de tous horizons sur le thème de la violence faite aux femmes, et ce, depuis l'adoption en 1994 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies. Faisant de la citoyenneté l'objet de son Rapport, Madame Rashida Manjoo propose que l'on envisage la violence infligée aux femmes sous l'angle des droits inhérents à la citoyenneté. Pour la Rapporteuse, la violence comporte une série de conséquences négatives sur l'exercice de tous les droits humains des femmes, composante essentielle de leur citoyenneté⁵. Selon Manjoo, l'angle de la citoyenneté remet en question l'idée selon laquelle les femmes sont les victimes passives de systèmes patriarcaux et promeut en conséquence un projet de contestation des dynamiques de ce pouvoir⁶.

Pour arriver à cette conclusion, Manjoo en appelle à une conception de la violence faite aux femmes qui comporte des dimensions de violence systémique, économique et institutionnelle. Voici qui nous fait opter pour une forme plurielle du terme « violence ». Allant encore plus loin, Manjoo propose que cette acception plurielle des violences faites aux femmes emporte la nécessité de réparations économiques et sociales au bénéfice des femmes, comme groupe social.

Cette imbrication des violences faites aux femmes a le mérite non seulement de définitivement sortir celle-ci de la sphère privée, mais en sus, de fournir une explication cohérente aux nombreux phénomènes contemporains de violences faites aux femmes : la pauvreté et l'extrême pauvreté; la prostitution; les mariages forcés; la traite et le trafic interne et international; la stérilisation et l'avortement forcés; les mutilations génitales; les interdictions de circulation; les châtements issus de l'exercice de la liberté de pensée et de conscience; les privations d'accès à la terre et à l'héritage; le confinement à l'apatridie, à titre d'exemples.

Ainsi, à la figure du conjoint violent, se superposent celles du combattant violent dans des zones de conflits, de l'employeur abusif, de l'intervenant humanitaire qui sait tirer avantage d'une vulnérabilité en échange de faveurs sexuelles, de la belle famille qui refuse de l'accès à la terre, du père qui prive sa fille de l'accès à l'éducation, du passeur qui pratique l'extorsion au détriment des femmes migrantes, de la compagnie minière qui chasse les populations et qui prive les femmes de leur

Photo : Fédération des femmes du Québec



Photo de la Marche des femmes contre la pauvreté, juin 1995.

gagne-pain et, du gouvernement qui fait peu de cas du sort des femmes en instaurant le règne de l'Austérité⁷!

Et si tout n'est pas violence dans le monde, il est pourtant clair que la violence, entendue dans son sens moral, politique et économique comme l'effondrement des structures et des processus de sécurité humaine, est à la source des violations de tous les droits des femmes. Dans un tel contexte, la violence n'est pas que conjugale, bien que souvent, en contexte d'insécurité, le privé et le public entretiennent un rapport accru et malsain de violence.

Dans un tel contexte, il va de soi que le droit des femmes au développement se confine à celui du mal-développement; impossible pour elles d'accéder aux ressources matérielles et politiques et de participer à la vie citoyenne. Car la subordination personnelle, systémique et économique des femmes devient la cause multifactorielle des violences subies. Et il ne faut pas s'étonner que ce soit les femmes qui défendent la paix, la protection de la mère-terre et l'intérêt des générations futures. Ce sont aussi des plaidoyers contre les violences sexistes⁸.

C'est dans ce contexte systémique qu'il faut enfin comprendre les résolutions adoptées par le *Conseil de sécurité des Nations Unies* depuis 2000 et qui concernent l'incorporation dans les opérations de maintien de la paix d'une démarche différenciée selon les sexes aux fins du respect des droits des femmes.

En définitive, le pluriel des violences faites aux femmes constitue une clé d'explication des atteintes à leur citoyenneté. La violence n'est pas que domestique ou guerrière ou économique. Elle est un tout et exprime un sexisme profond. Comment prendre les violences faites aux femmes par le

4. Doc NU A/69/368, 1er septembre 2014.

5. Para 8.

6. Para 16.

7. Voir le récent rapport de l'IRIS Les mesures d'austérité et les femmes : analyse des documents budgétaires depuis novembre 2008, 2015.

http://iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2015/03/Femmes_et_austerite_WEB.pdf

8. Voir *Wilpf Statement to the Conference on Disarmament on International Women's Day 2015*, http://www.wilpfinternational.org/wilpf_statements/wilpf-statement-to-the-conference-on-disarmament-on-international-womens-day-2015/



Photo Pierre Quimet

grand angle afin de définir utilement le devoir de diligence des États en la matière?

Les violences faites aux femmes et le devoir de diligence des États

La définition à la fois ouverte et inter systémique des violences faites aux femmes élargit du même souffle la notion de diligence raisonnable au titre de devoir des États ayant souscrit aux normes des droits de la personne en droit international.

Ainsi, ce devoir de diligence ne saurait se limiter, encore que ce serait heureux qu'il en soit au moins ainsi, à l'éradication des violences physiques et sexuelles subies par les femmes. À titre d'exemple, Manjoo note que s'il est nécessaire de dénoncer les violences subies par les femmes en situation de conflits, il serait mieux de lutter contre l'ordre général de la guerre, un élément systémique et institutionnel de déconstruction de l'environnement des femmes et des sociétés humaines.

Cette approche systémique des violences faites aux femmes permet de mieux saisir l'effet aggravant des causes intersectorielles de la discrimination genrée. Car si les violences ne sont pas que sexistes (elles sont aussi issues de ciblage ethnique, économique, religieux, ou de distinctions reposant sur le capacitisme⁹) toute violence sexiste est aggravée par d'autres facteurs opprimants. Manjoo cite en exemple la militarisation des territoires des peuples autochtones en Asie et la croissance constante des viols qui accompagne ce phénomène¹⁰.

Le lien entre les rapports inégaux de pouvoir entre les hommes et les femmes et la violence sexiste de nature systémique explique qu'il soit si commode, sur le plan politique, de négliger l'analyse différenciée selon les sexes des

politiques publiques qui, à première vue, ont peu à voir avec les violences domestiques et conjugales.

Car le Marché et sa Main invisible sont systématiquement violents. N'a-t-on pas récemment au Québec publié des chiffres qui démontrent que la création d'emplois se résume à celles d'emplois précaires et mal rémunérés? Or, qui occupe majoritairement ces emplois? Beaucoup de femmes! Cette marginalisation de l'emploi féminin agit de surcroît dans des secteurs essentiels à la protection de droits humains cruciaux pour les femmes : la santé, l'éducation, le développement communautaire. Ainsi, à la précarisation s'ajoute une marginalisation qui elle-même crée de l'exclusion, le tout, au féminin.

Le récent exemple des Orientations réglementaires issues du *projet de loi 20* concernant l'accès aux services de santé¹¹ au Québec parle aussi de lui-même. En effet, l'incertitude entourant l'accès aux services d'avortement est en soi violent pour les femmes.

L'exemple, encore plus récent, de l'interdiction pour les travailleuses et les travailleurs temporaires au Canada de séjourner au pays pour plus de quatre années sans avoir obtenu un statut de résident permanent fracasse tous les records de myopie sexiste¹². On prétend tout simplement ne pas savoir combien de travailleuses domestiques sous permis de travail sont frappées par cette mesure. Or, en aucun cas le lien entre les ressources économiques de ces travailleuses dites temporaires et leur capacité financière ou familiale de faire une demande de statut de résidente n'a été considéré. Traiter les femmes comme de la main-d'œuvre jetable n'est-il pas un geste politique violent?

9. Capacitisme : Système de pensée qui accorde de la valeur aux personnes sur la base de leurs capacités : selon ce système, la personne « normale » est la personne capable. Les personnes vivant avec un handicap sont dévalorisées, exclues ou laissées de côté.

10. Note 4, para 46.

11. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-20-41-1.html>

12. <http://www.cbc.ca/news/business/temporary-foreign-workers-pin-hopes-on-april-1-reprieve-1.2992167>

À cet enchaînement systémique de violences genrées, s'est ajoutée depuis quelques années l'idéologie de l'Austérité¹³. Comme le démontre la récente étude de l'IRIS, les budgets d'austérité et les mesures dites de relance économique ont un impact négatif plus prononcé sur les femmes que sur les hommes : hausses de tarifs; privatisation; réduction de salaires; coupures de services. On savait cela depuis la marche *Du Pain et des Roses*¹⁴!

De telles limitations genrées dans l'accès plus limité des femmes aux services et aux ressources publiques constituent aussi à l'évidence une atteinte à leur droit à l'égalité. Et l'originalité de l'approche de la Rapporteuse Manjoo consiste à empêcher l'État de prédéterminer ce qu'il considère comme de la violence faite aux femmes et d'ainsi limiter son obligation de diligence raisonnable à leur égard, voire, de réduire les femmes à leur statut de victime d'une conjugalité malsaine.

Ainsi, les violences faites aux femmes portent aussi atteinte à leurs droits que Manjoo décrit comme étant inhérents à la citoyenneté. Dans la foulée de cette proposition, tout indice de vulnérabilité accrue nécessite un soin particulier de la part des États, mais aussi, de la part des acteurs dont l'État doit superviser le comportement en vue du respect des droits humains des femmes.

Et s'il est facile d'associer la perte ou la privation d'autonomie et de parole citoyenne des femmes à l'existence des violences diverses et systémiques dont elles sont victimes, il est plus ardu d'identifier les responsabilités qui s'en suivent.

L'analyse différenciée selon le sexe (ADS) et le devoir de diligence raisonnable des États

L'analyse différenciée selon le sexe est une méthodologie d'analyse des effets des politiques publiques. On parlera, par exemple, d'analyse budgétaire sexo spécifique. En théorie, l'identification d'un effet négatif pour les femmes, et plus particulièrement pour les femmes les plus vulnérables, devrait entraîner au moins, une mitigation et au mieux, une interruption de la mise en œuvre de la politique sous examen. Or, lorsqu'il est question du pluriel des violences, l'ADS perd son souffle. Le gouvernement du Québec en avait pourtant fait un fer de lance de sa Politique de 2006 pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁵.

L'ADS est intrinsèquement liée au devoir de diligence raisonnable des États en vue de l'éradication ou de la mitigation des violences systémiques à l'égard des femmes. Ce qui vaut pour une zone de conflit ou pour un pays extrêmement pauvre, vaut aussi pour le Québec.

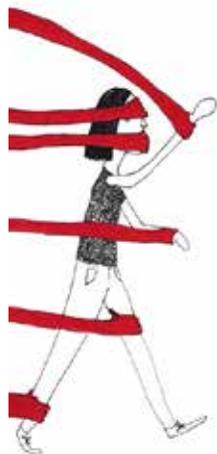
Le lien novateur entre les violences systémiques et institutionnelles dont les femmes sont victimes et l'exercice de la citoyenneté par les femmes constitue une proposition qui relance le débat du genre et des violences, mais aussi, qui le situe à l'échelle d'un monde dysfonctionnel et dangereux pour les femmes, comme femmes. Il s'agit donc d'une conception nettement élargie du caractère social de la violence faite aux femmes.

Conclusion

Partout dans le monde, les femmes vivent dans des contextes d'insécurité et de violence parce qu'elles sont des femmes. Ces violences portent atteinte de manière systémique et structurelle à leurs droits humains. Faut-il donc militer pour tous les droits des femmes ou contre les violences faites aux femmes?

La question n'est pas que rhétorique. Car l'enjeu des violences fait appel à un devoir spécifique de la part des États, à savoir le devoir de diligence. Et ce devoir de diligence concerne toutes les politiques publiques promues et mises en œuvre par l'État. Il faut donc mettre en œuvre une méthodologie d'analyse d'impacts sur le genre et sur tous les droits humains des femmes de toute l'action étatique ainsi que celle de ses agent-e-s. À nous de reprendre notre souffle et de l'exiger, tant sur le plan local que national ou international. Nous ne sommes pas que des êtres vulnérables. Nous sommes, et ce dans toute notre diversité, des citoyennes violemment bafouées dans leurs droits, parce que nous sommes des femmes.

Crédits : Maude Arès, www.conceptspourtrous.uqam.ca



Partout dans le monde, les femmes vivent dans des contextes d'insécurité et de violence parce qu'elles sont des femmes. Ces violences portent atteinte de manière systémique et structurelle à leurs droits humains.

13. Mesures d'austérité, une atteinte aux droits humains? Lucie Lamarque et Dominique Peschard, 25 octobre 2014, <https://ricochet.media/fr/138/mesures-dausterite-droits-humains>

14. Au printemps 1995, des centaines de Québécoises marchent pendant dix jours pour lutter contre la pauvreté.

15. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique/plan_action_2007.pdf

Féminicide et violence féminicide

Marie France Labrecque, professeure associée
Anthropologie, Université Laval



Deux femmes du groupe Odaya lors de la commémoration du 6 décembre en 2014.

Un des événements emblématiques du féminicide qui nous touche de près est celui des meurtres de l'École polytechnique de l'Université de Montréal, le 6 décembre 1989, alors que 14 femmes ont été ciblées explicitement parce qu'elles étaient des femmes et abattues par un homme qui, sur le site même, s'est donné la mort. Le féminicide est donc le meurtre misogyne de femmes parce qu'elles sont des femmes. Certes, sur le plan statistique, il y a davantage de meurtres d'hommes partout dans le monde. Par contre, il est rare que ceux-ci soient tués pour le simple fait qu'ils sont des hommes et qu'ils le soient par des femmes.

Trois facteurs sont à l'œuvre et se combinent pour rendre possible le féminicide; ils font partie de sa définition : premièrement, la violation des droits humains des femmes, notamment en ce qui a trait à leur sécurité, deuxièmement, l'impunité dont bénéficient les meurtriers et, troisièmement, l'irresponsabilité des autorités, et surtout de l'État, qui n'accordent pas d'importance à la sécurité des femmes. Pour l'anthropologue féministe mexicaine Marcela Lagarde, le féminicide est non seulement une forme extrême de violence de genre mais aussi un crime d'État¹.

La posture de Lagarde découle dans une large mesure du cas de la ville de Ciudad Juárez au Mexique. Il s'agit d'une ville située à la frontière entre le Mexique et les États-Unis

où, depuis le milieu des années 1990, il s'est produit plus de 1500 meurtres de femmes, sans compter de nombreuses disparitions². Même s'il a été démontré que le nombre de femmes assassinées est plus élevé ailleurs au pays, les meurtres de Ciudad Juárez ont particulièrement marqué l'imaginaire collectif, surtout parce qu'un certain nombre de cadavres de femmes ont été retrouvés sur les terrains vagues ou dans le désert, que ces femmes avaient été violées et torturées, et que leur corps avait été cruellement mutilé. Il s'agit là du féminicide sexuel systémique. Mais le féminicide ne revêt pas toujours cette forme spectaculaire, comme le montrent le féminicide intime (que l'on appelle complaisamment crime passionnel, ce qui sert à la réduction de la sentence), et le féminicide en raison d'activités stigmatisées³.

Le féminicide inclut également la violence féminicide, lorsque la mort des femmes ne découle pas nécessairement d'un meurtre, mais bien de l'insécurité, de la négligence et du déficit de développement et de démocratie. Un exemple en serait la mort prématurée des femmes en raison d'omissions de la part de l'État dans ses champs de responsabilité comme, par exemple, celui de la mortalité maternelle. Un autre exemple serait l'absence de transport public dans des

2. Seulement 10 % des crimes auraient été résolus. J'ai traité en profondeur des féminicides dans cette ville dans Labrecque, Marie France, 2012, *Féminicides et impunité. Le cas de Ciudad Juárez*. Montréal: Écosociété.

3. Ces trois catégories ont été définies par Julia Monárrez, dans: Monárrez Fragoso, Julia Elena, 2009, « Peritaje sobre Feminicidio Sexual Sistémico en Ciudad Juárez, Caso 12 498 "González y otras vs México" Campo Algodonero », Présenté devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Santiago de Chile, 20 avril 2009.

1. Lagarde y de los Ríos, Marcela, 2010, « Preface. Feminist Keys for Understanding Feminicide: Theoretical, Political, and Legal Construction », dans Rosa-Linda Fregoso et Cynthia Bejarano (dir.), *Terrorizing Women. Feminicide in the Americas*, Durham and London: Duke University Press.

régions isolées obligeant les femmes qui ne disposent pas de véhicule à attendre les occasions au bord de la route au risque de « tomber » sur des personnes mal intentionnées et d'être assassinées ou enlevées. Autrement dit, l'État porte la responsabilité de bien des morts violentes de femmes, mais aussi de la violence à leur égard, qu'elles se produisent dans des lieux publics ou au sein de leur foyer. Souvent, on attribue au déficit d'État le fait que le féminicide et la violence féminicide se produisent dans certains pays⁴. Mais l'on sait très bien, même si ces termes ne sont pas systématiquement utilisés, qu'il s'en produit aussi dans des États de droit. Le cas des meurtres et disparitions de femmes autochtones au Canada en constitue une cruelle illustration.

Tout comme dans bien d'autre pays développés, au Canada, malgré les chartes, les lois et les règlements, en général progressistes, le système de justice du pays est clairement dominé par des hommes et parfois même par des femmes qui, volontairement ou involontairement, véhiculent une idéologie patriarcale et même raciste. Cela a été bien démontré dans le cas du procès de deux hommes non autochtones qui ont assassiné une travailleuse du sexe autochtone en Saskatchewan au milieu des années 1990. Durant le procès, on a tenté de faire peser la soi-disant respectabilité des deux hommes – des étudiants universitaires – contre la débauche assumée de la femme autochtone qui se trouvait dans un endroit dangereux, soi-disant par choix, pour exercer son métier⁵. On constate ici que, même après sa mort, cette femme a été confrontée à une certaine forme de violence institutionnelle, soit celle qui considère que la vie de certaines femmes vaut moins que celle d'autres femmes.

Alors qu'il semble banal d'invoquer le patriarcat, la domination masculine ou le machisme lorsque l'on veut qualifier le régime de genre au Mexique, on s'étonne qu'on le fasse lorsqu'il s'agit d'un État de droit, d'un État « avancé », comme le Canada. Or, malgré des variations considérables d'un pays à l'autre, on constate que l'État, quel qu'il soit et où qu'il se situe, est en fait patriarcal car le masculin prévaut dans les systèmes qui sous-tendent l'État et les hommes dominant dans les pratiques. Partout, à des degrés divers, les hommes tirent profit du patriarcat, pas seulement en termes de revenus mais aussi, notamment, en ce qui a trait à l'autorité, au respect, à la sécurité dont ils jouissent, et au contrôle qu'ils ont sur leur propre vie.



Dans la société patriarcale, la violence à l'égard des femmes semble inévitable. Les différentes formes de violence que peuvent subir les femmes sont liées entre elles : ainsi une femme ayant subi une violence physique devra éventuellement affronter cette autre forme de violence que lui imposera un système judiciaire conçu dans un contexte patriarcal⁶. Dans un tel contexte, les femmes sont désavantagées à différents égards, surtout si elles sont issues des classes populaires et racialisées. Une utilisation plus large du concept de féminicide au Canada pourrait contribuer à souligner la spécificité de certains meurtres de femmes en ce qu'ils imputent la responsabilité à l'État, et ainsi à creuser quelques brèches dans l'État patriarcal en général.

6. On fait référence ici aux cas dans lesquels des femmes qui, par exemple, avaient été violées, ont dû prouver qu'elles ne l'« avaient pas cherché », autrement dit qu'elles n'étaient pas coupables d'avoir « provoqué » le prévenu.

4. Le El Salvador, la Jamaïque, le Guatemala et l'Afrique du sud présentent les taux les plus élevés de féminicides au monde. Voir Small Arms Survey Research Notes, 2012, « Femicide : A Global Problem », Small Arms Survey, 14 : 1-4. En ligne : www.smallarmssurvey.org/about-us/highlights/highlight-rn14.html, consulté le 11 mars 2015.

5. Razack, Sherene H. 2002, « Gendered racial violence and spatialized justice : The murder of Pamela George », p. 123-156, dans Sherene H. Razack, dir., *Race, Space, and the Law. Unmapping a White Settler Society*. Toronto : Between the Lines.

Femmes autochtones disparues et assassinées

Alana Boileau, coordonnatrice justice
Femmes Autochtones du Québec

La question des femmes autochtones disparues ou assassinées est peu documentée dans la province de Québec. Femmes Autochtones du Québec a entrepris, en avril 2014, une étude afin de tracer un portrait de la situation dans la province. Bien qu'il soit trop tôt pour en révéler les résultats finaux, plusieurs observations se dégagent de la trentaine d'entretiens réalisés à ce jour pour ce projet de recherche. C'est dans le cadre de la Table ronde nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui s'est tenue le 27 février 2015 à Ottawa, que nous en avons fait le résumé, dont s'inspire le présent article. Ainsi, nous commençons à comprendre la situation du Québec dans sa spécificité.

Les données officielles qui existent pour décrire la situation des femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec sont loin de représenter la réalité et sont peu fiables. Plutôt que de privilégier une approche quantitative, nous avons rencontré des policiers, des intervenantes et des membres actifs des communautés autochtones et des milieux urbains au Québec.

La question des femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec est peu médiatisée et reste méconnue tant par la population autochtone que non autochtone. L'engouement médiatique récent est encourageant, mais lorsqu'on aborde cette question, il faut éviter le sensationnalisme et tenir compte de sa complexité et de l'ampleur du phénomène. En effet, la question des femmes autochtones disparues et assassinées est large et met en lumière un éventail de récits tels que ceux de la disparition de jeunes à l'époque des pensionnats, de l'adoption de jeunes autochtones par des familles non autochtones, du haut taux d'incarcération des femmes autochtones, de meurtres conjugaux, etc. Cet enjeu s'inscrit dans l'histoire coloniale de l'Amérique du Nord et est directement lié aux politiques génocidaires et d'assimilation mises en œuvre par l'État au Canada et au Québec.

Bien que la violence soit difficile à quantifier, nous savons que les femmes autochtones sont surreprésentées comme victimes de violence conjugale et non conjugale. Dans les communautés, comme en milieu urbain, les efforts d'éducation à la non-violence doivent donc persister afin de sensibiliser jeunes et moins jeunes aux multiples formes (émotionnelle, verbale, financière, sexuelle, physique) de violence et



Photo : www.ffq.qc.ca

Action éclair de militantes féministes à Montréal pour exiger la tenue d'une commission d'enquête nationale sur les femmes autochtones assassinées et disparues au Canada, juin 2014.

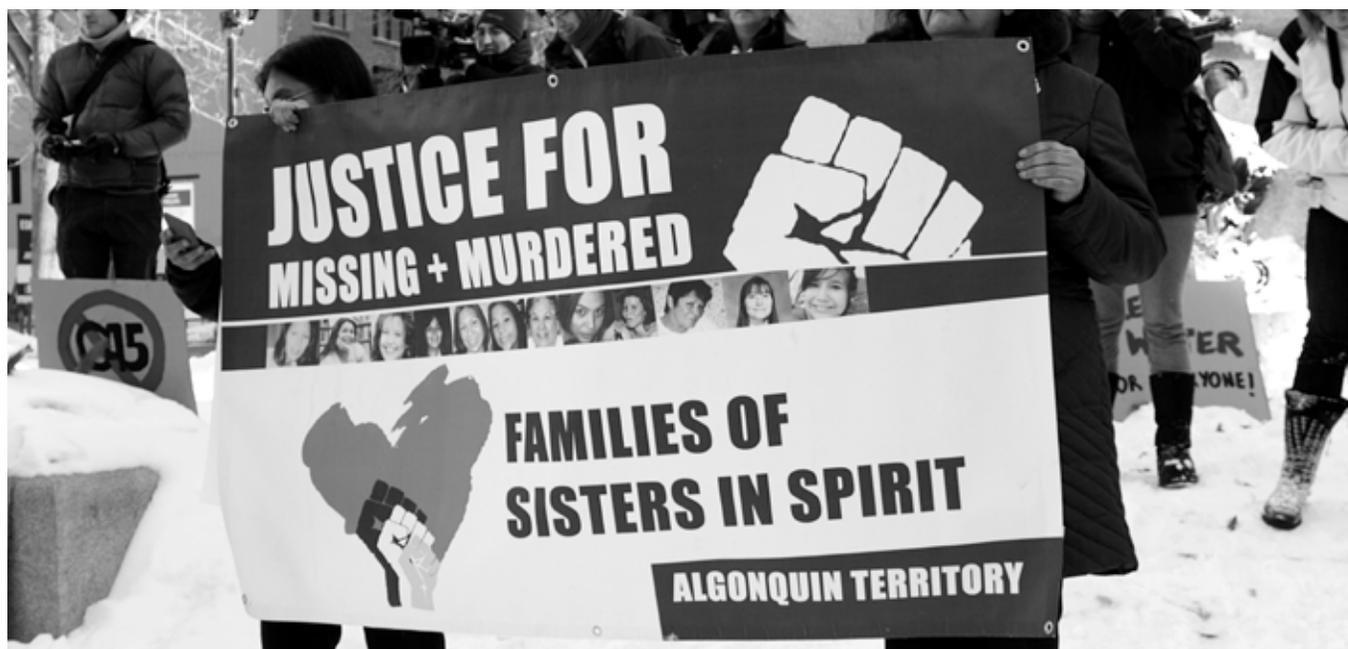


Photo : Pierre Quimet, 10 février 2013

aux manières d'éviter de la reproduire. Aussi, les services disponibles, malgré leur nombre insuffisant, permettent aux femmes qui vivent avec la violence d'échapper à leur milieu et de recevoir de l'aide. Notons que les hommes victimes ou agresseurs disposent quant à eux de bien peu de ressources.

Au niveau des services sociaux, les intervenantes, qui ont un rôle historiquement chargé, réalisent un important travail auprès de leurs proches dans les communautés, et ce, malgré un grand manque de ressources et de soutien. En effet, à quelques exceptions près, les intervenant-e-s en services sociaux gagneraient à collaborer et à développer des ententes formelles afin de mieux desservir les populations en matière de violence. En milieu urbain, les services spécifiquement dédiés aux Autochtones et offerts par des Autochtones ou par des personnes qui connaissent bien leur réalité semblent être ceux qui, bien que peu nombreux, connaissent le plus de succès. Finalement, la possibilité de se voir enlever leurs enfants par les services de protection de la jeunesse demeure un obstacle important à la dénonciation de la violence par les femmes autochtones.

La relation avec la police est au centre de la question des femmes autochtones disparues ou assassinées. Le travail des forces de l'ordre, tant auprès des victimes que de leur famille, a été fortement critiqué au cours des dernières années. En communauté, il est notamment pertinent de reconnaître que les personnes membres d'un corps de police autochtone ont très souvent à intervenir auprès d'un membre de leur famille, ou de quelqu'un qui leur est bien connu. Cette proximité, qui d'ordinaire est souhaitable et souhaitée, peut agir comme frein dans un contexte où il faut dénoncer ou intervenir face à la violence. Bien que nous voulions favoriser le travail par

et pour les personnes autochtones, des mesures de soutien doivent être envisagées afin d'encadrer le travail des policiers auprès de leurs pairs. En milieu urbain, on semble observer une amélioration lente des relations, mais les manifestations de racisme persistent toujours.

Finalement, une gamme de facteurs qui portent atteinte à la sécurité des femmes sera analysée en profondeur dans le rapport final. Ici, soulignons particulièrement le manque important de logements (abordables) en communauté et en milieu urbain qui a un impact indéniable sur le bien-être et l'autonomie des femmes autochtones au Québec.

Du 23 au 26 avril 2015, nous avons accueilli 19 personnes membres de la famille d'une femme autochtone disparue ou assassinée. Lors du rassemblement *Naniawig Mamawe Ninawind – Stand with us – Debout et solidaires*, nous avons eu le privilège d'entendre le récit de ces familles ainsi que leurs besoins face à la société, aux médias, aux policiers et aux gouvernements. Leur voix sera à l'avant-plan dans notre rapport final dont la publication est prévue pour le mois de septembre 2015.

Femmes Autochtones du Québec continue d'exiger que le gouvernement fédéral instaure une commission d'enquête publique et qu'il travaille de concert avec les différentes nations et organisations autochtones afin de mettre sur pied un plan d'action national, basé sur une véritable collaboration.

Violence sexuelle : si on regardait sous son propre oreiller?

Pascale Parent, CALACS de Rimouski

Maude Chalvin, Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, RQCALACS

À quelques exceptions près, nous avons toutes et tous été profondément choqué-e-s, l'automne dernier, par le nombre de témoignages provenant de filles et de femmes qui, dans le Canada du 21^e siècle, portent le poids du silence d'une agression sexuelle passée, commise plus souvent qu'autrement par un ami, un frère ou un père, un coach ou un prof, bref, une personne de l'entourage¹. Les féministes, et pour une rare fois, le pays entier, se sont « indigné-es ». Un peu comme on s'indigne devant des soldats assassinant des enfants en territoire palestinien : une horreur incompréhensible et lointaine qui semble n'avoir aucun lien avec notre réalité « C'est horrible, ce qui leur arrive là-bas ». Comme si la violence concernait uniquement les Autres : ces victimes qui meurent ou sont violées; ces agresseurs qui tuent et violent de sang-froid (si loin, si différents de nous ...sont-ils humains?) mais jamais moi (la femme forte qui sait se défendre) ou lui (le leader étudiant si progressiste).

Et si c'était cette fiction de la barbarie de l'Autre, toujours Ailleurs, qui offrait à la violence sexuelle la complicité nécessaire pour s'attaquer à une Canadienne sur trois² à un homme sur six? Se contentant de s'immiscer insidieusement sous l'oreiller du deux-tiers restant, présente, mais silencieuse; insérée dans mon idéal de beauté forgé par la pornographie, dans ma quête romantique d'une relation hétérogenrée entre prince charmant et belle endormie, dans mon rêve d'une sexualité sans parole mettant en scène le corps parfait de mannequins...

À chaque jour, mon inconscient s'imbibe de messages sociaux qui, bien malgré moi, participent à définir la relation que j'entretiens avec mon image, mon corps, ma sexualité. Je peux penser à ma visite d'hier au magasin du coin, placardé de publicités sexistes, qui vend des g-strings pour fillettes de 5 ans et diffuse une musique populaire faisant l'apologie du viol ou, à ce matin, alors qu'il m'était impossible de visiter une page

internet sans me heurter aux annonces pornographiques. Pour le Conseil du statut de la femme, « l'industrie de la publicité, la sexualisation des modèles proposés et la dictature de la mode conditionnent les jeunes filles à se soumettre au regard des hommes et renforcent le rôle de la femme-objet»³. À une autre époque, Simone de Beauvoir observait que la jeune fille apprend très tôt à reproduire le regard mâle sur elle-même. Selon cette féministe, devenir femme implique d'apprendre à s'éloigner de soi pour poser un regard extérieur sur son être, réduit au rang d'objet décoratif.

En d'autres mots, le phénomène sociologique de l'hypersexualisation implique des schèmes psychologiques (auto-objectivation) qui incitent les femmes à désertir leur corps pour le mettre sur l'étalage des mannequins et à le juger (ô combien sévèrement!) selon les critères établis par le boss du casting. Implants fessiers ou mammaires, labiaplastie ou lipofilling, nymphoplastie, brachioplastie, lifting, abdominoplastie, dermabrasion, injection de botox, lipo-succion, épilation et diète après diète après trouble alimentaire et anorexie, pour faire coïncider ce corps avec l'objet désiré par le consommateur. Celui-là même qui fait rimer beauté et domination et fait vendre des crèmes de peau blanchissante en Afrique et des opérations de débridage des yeux en Asie. Un même modèle donc, standardisé par le désir hétérosexuel du mâle blanc. Une quête de la beauté qui passe par la dépersonnalisation du corps : s'éloigner de soi pour rejoindre l'idéal standardisé.

Loin d'être sans conséquences, cette quête du standard féminin ne fait pas uniquement des ravages sur la santé des femmes (physique et mentale), elle s'incruste également dans la chambre à coucher en teintant notre rapport à la sexualité. Pour répondre à des exigences modélisées, nous sommes prêtes à tant d'artifices et de sacrifices que nous finissons souvent par dépersonnaliser notre sexualité, la réduisant à une répétition mécanique de jeux de rôles inspirée des scénarios de domination à la Cinquante nuances de Grey ou des publicités érotisant une scène de viol. Ce type de sexualité ainsi normalisée ne peut laisser place à la diversité de nos identités, de nos désirs et de nos corps : elle impose des rôles rigides basés sur des stéréotypes hétérosexistes,

1. Bien que les crimes sexuels commis par une personne connue de la victime soient rarement rapportés à la police, les chiffres de la Sécurité publique du Québec (basés sur les plaintes reçues en 2013) révèlent que 85,6 % des victimes d'âge mineur connaissent leur agresseur contre 68,3 % dans le cas des personnes adultes.

2. Cette statistique ne concerne que les femmes non autochtones, nées au Canada et n'ayant aucun handicap physique ou mental. Les différents contextes de vulnérabilité (marginalisation, isolement, situation de dépendance envers autrui, etc.) augmentent les taux de victimisation; c'est le cas, par exemple, des femmes immigrantes soumises à des contrats de parrainage ou participant au programme d'aides familiales résidentes.

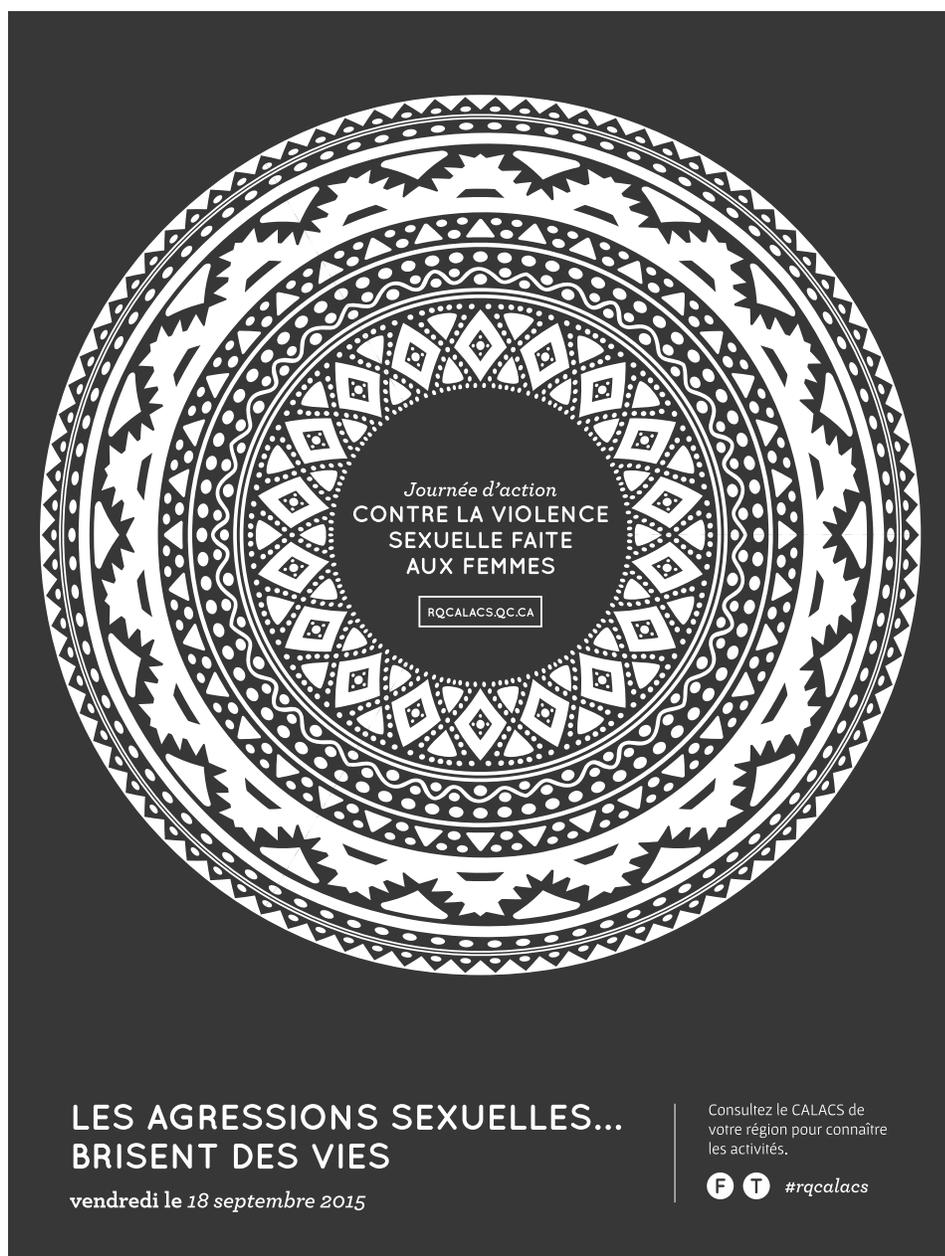
3. Conseil du statut de la femme, Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Québec, le Conseil, 2004, p. 28

racistes, coloniaux et capacitistes. La femme de couleur sera folklorisée dans un rôle exotique (de la geisha asiatique docile et expérimentée à la femme noire dominatrice en passant par la femme latino chaude et sensuelle), la femme en situation de handicap sera invisible ou fétichisée, la lesbienne sera dépouillée de ses désirs pour n'être qu'une performance destinée aux fantasmes mâles, etc.

Mais peu importe le rôle imparti à la femme, le scénario prévoira toujours un homme (ou une femme masculine) pour jouer le dominant sexuel doté de besoins irréprensibles et une féminité dominée, toujours disponible pour répondre aux incontrôlables envies masculines. Ironiquement, l'Église s'est évertuée à nous imposer la croyance inverse pendant des siècles alors que la femme était dépeinte comme l'animal passionné succombant au désir pour corrompe l'homme rationnel civilisé! C'est dire combien ces rôles n'ont rien de naturels et qu'ils relèvent plutôt d'une construction idéologique.

Ce tintamarre pornographique érotisant les rapports de domination incite les femmes à désertir leur propre corps, à vivre leur sexualité à l'extérieur d'elles-mêmes. Tout comme la beauté, la sexualité est affectée par ce même processus d'auto-objectivation où la femme s'évaluera selon l'intérêt de celui qui la regarde, reléguant aux oubliettes ses désirs, préférences et besoins personnels. La femme développera sa sexualité en fonction du regard des autres, à un point tel que la communication avec ses propres envies intérieures sera de plus en plus discrète, voir absente. Tout comme la jeune fille anorexique ne ressent plus les signes naturels de la faim ou de la satiété, une femme conditionnée à ce manège ressentira de moins en moins les signaux de son corps : il lui sera difficile, parfois impossible, d'identifier un inconfort ou de profiter d'un plaisir charnel. Dans ces conditions, qui sont celles de la majorité à un degré ou à un autre, comment distinguons-nous une pratique sexuelle activement consentante d'une autre, docilement consentie par peur de déplaire?

La majorité des agressions sexuelles se distinguent évidemment de tout autre rapport sexuel par l'absence de consentement et la présence de violence (qu'elle soit psychologique, émotionnelle, physique ou sexuelle), mais le contexte social propice à ces agressions se nourrit de cette ligne poreuse tissée de silences et de faux consentements.



Journée d'action
CONTRE LA VIOLENCE
SEXUELLE FAITE
AUX FEMMES

RQCALACS.QC.CA

**LES AGRESSIONS SEXUELLES...
BRISENT DES VIES**

vendredi le 18 septembre 2015

Consultez le CALACS de votre région pour connaître les activités.

F T #rqcalacs

Alors si on commençait notre combat contre la violence sexuelle dans notre propre lit, en apprenant à ré-habiter notre corps différent et imparfait, en écoutant ses envies, puis en créant les mots pour parler de ses limites et de ses désirs?

Les centres de femmes : témoins des impacts de l'austérité sur les femmes

Valérie Gilker Létourneau, co-coordonnatrice
L'R des centres de femmes du Québec

Lorsque les femmes revendiquaient « Du pain et des roses » il y 20 ans, c'était dans une perspective de lutte à la pauvreté. En situation de précarité, le pain manque dans la vie des femmes, l'amour n'abonde pas non plus, cédant souvent sa place à la violence. L'écho de cette revendication s'est amplifié depuis l'automne dernier. Il résonne plus fort aujourd'hui qu'au moment où le mouvement des femmes revendiquait « du pain et des roses! » pour la première fois. Avec indignation, les centres de femmes voient se détériorer les conditions de vie des femmes qui les composent et sonnent l'alarme : les mesures d'austérité sont des violences faites aux femmes. Elles contraignent les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes, elles affectent négativement l'avenir des femmes et leurs conditions de vie immédiates, et ce, dans le cadre de rapports de forces historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. L'R des centres de femmes du Québec, à la demande pressante de ses membres, étudie les conséquences concrètes des mesures d'austérité sur les femmes. L'étude n'est pas terminée, mais déjà quelques constats s'en dégagent. L'État attaque les femmes dans plusieurs domaines : économique, politique et socioculturel.



Source : L'R des centres de femmes du Québec

Des militantes de L'R, à La Prairie, dans le cadre de la semaine d'actions dérangeantes contre l'austérité.

Violences faites aux femmes

Quand les centres de femmes parlent des violences faites aux femmes, ils incluent tous les actes de violence qui sont dirigés contre le sexe féminin, c'est-à-dire ceux qui causent ou qui peuvent causer aux femmes un préjudice, une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, dans la vie publique, comme dans la vie privée¹.

Moins de pain : violence économique

Les décisions gouvernementales récentes portent atteinte au droit des femmes à une alimentation suffisante. Plus précisément, les centres de femmes des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Capitale-Nationale, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, de Lanaudière, de Montréal et du Saguenay-Lac-St-Jean ont observé que la participation des femmes aux repas solidaires a doublé. Dans trois de ces régions, des organismes de soutien alimentaire ferment leurs portes ou diminuent leurs heures d'ouverture, malgré l'augmentation des besoins alimentaires. La décision gouvernementale de ne pas reconduire certaines subventions prévues dans le *Plan d'action gouvernementale pour la solidarité et l'inclusion sociale* semble à la source² de cette attaque. Moins de pain pour les femmes, et moins de soutien pour en trouver, sur ordre du gouvernement.

Moins d'emplois de qualité : violence économique

L'abolition des agences de santé et de services sociaux, des antennes régionales du Conseil du statut de la femme, des centres locaux de développement, des conférences régionales des élu-e-s, des directions générales de ministère, ainsi que la fusion des commissions scolaires affectent principalement des

1. BOURGAULT, France et Diane MATTE. *Ce que nous savons de la violence envers les femmes*. Comité des 12 jours, 2010, 17 pages.

2. POMAR, Sarah. « Chaudronnée de l'Estrie : dernier repas ce dimanche », *EstriePlus.com*, 21 février 2015, en ligne [<http://goo.gl/WdUjCY>].

femmes³. Elles sont deux fois plus présentes que les hommes dans ces secteurs, pour des raisons de socialisation⁴. En effet, malgré une féminisation importante du marché du travail, la ségrégation professionnelle n'a diminué que de 7 points de pourcentage passant de 59.1 % à 52.2 % entre 1970 et 2001⁵. Ainsi, en décidant de couper dans les secteurs d'emploi traditionnellement féminins, l'État contraint des milliers de femmes à se retrouver sans emploi ou dans des emplois plus précaires au sein du communautaire, de l'économie sociale ou du privé. De plus, il décide de revenir sur sa décision d'offrir des services de garde éducatifs à la petite enfance à contribution réduite, alors que son ministère à la Condition féminine évaluait en 2007 cette mesure comme grande responsable de l'augmentation de l'activité des mères de 25 à 44 ans⁶! À la suite des réformes gouvernementales récentes, les femmes travailleront plus, mais gratuitement.

En effet, les besoins de la population auxquels répondaient les services abolis vont continuer d'exister même si l'État se déresponsabilise de leur satisfaction. Pour des raisons de socialisation, les femmes seront celles qui assumeront gratuitement l'offre des différents services sociaux disparus ou amputés⁷ : garde des enfants, accompagnement, soutien des personnes malades, soutien scolaire aux enfants en difficulté, etc. Qu'advient-il de toutes ces femmes qui doivent déjà faire des prouesses pour jongler avec leurs responsabilités familiales et leur travail? Qu'on se le tienne pour dit, le travail invisible est un enjeu féministe d'actualité⁸. En contrepartie, les différentes mesures de relance économique mises en œuvre par l'État dans des secteurs d'emploi masculins représenteraient plus du double (7,2 G\$) des investissements profitant aux femmes⁹. Moins d'emplois de qualité pour les femmes, sur ordre du gouvernement.

Antiféminisme d'État

Avec son discours et ses projets de loi antiféministes¹⁰, Québec discrimine les femmes. En alléguant que l'égalité est atteinte, le gouvernement néglige de faire une analyse différenciée selon les sexes et légifère, par conséquent, sans



considérer les effets distincts que ses lois peuvent avoir sur la réalisation de l'égalité entre les Québécoises et les Québécois. Sa négligence politique a pour conséquences de nombreux reculs pour les femmes, notamment sur les plans économique, politique et socioculturel : augmentation de la pauvreté des femmes, augmentation du chômage féminin, augmentation du travail invisible des femmes, diminution de la représentation politique des femmes, diminution de l'accès des femmes aux études supérieures, diminution de l'accès des femmes aux soins de santé. Lorsque l'égalité disparaît de l'horizon politique, ce sont les femmes qui en ressentent les coups. Moins d'égalité pour les femmes, sur ordre du gouvernement.

En conclusion, il importe de souligner que toutes ces violences sont systémiques. Les violences conjugales, politiques, économiques et socioculturelles se répondent les unes aux autres. Elles prennent racine dans le patriarcat et l'alimentent, maintenant les femmes en position de subordination. C'est dans ce contexte global de violence systémique que sont mises de l'avant les mesures d'austérité : elles aggravent une situation qui était déjà problématique, faisant reculer davantage les droits des femmes. Les centres de femmes, par leur mission globale, vivent directement l'amplification des violences faites aux femmes. Les travailleuses de centre répondent le mieux possible à la multiplication des demandes, mais sont à bout. Elles appellent la société civile à la solidarité et à l'action politique : il faut un arrêt d'agir!

3. FFO, RTRGFQ et CIAFT. *Mémoire conjoint présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 28*, 10 février 2015, 45 pages, en ligne [<http://www.ffq.qc.ca/2015/02/memoire-sur-le-projet-de-loi-28/>].

4. La socialisation est un processus qui se déroule tout au long de la vie humaine. C'est par ce processus que toute personne apprend les normes sociales, les valeurs partagées par son groupe culturel. Dans une société patriarcale comme la nôtre, les filles et les garçons vivent une socialisation différente : des consignes, des contraintes, des punitions ou des encouragements les guident vers des rôles sociaux de sexe différents. D'où le rose et le bleu.

5. QUÉBEC. *D'équale à égal?*, 2007, 35 pages.

6. Id.

7. L'R. *Santé à bout de bras, femmes à bout de souffle*. Funambules médias, 2010, vidéo en ligne [<http://www.rcentres.qc.ca/public/sante-a-bout-de-bras-femmes-a-bout-de-souffle.html>]

8. SURPRENANT, Marie-Ève. *Jeunes couples en quête d'égalité*. Sisyphes, 2009, 126 pages.

9. COUTURIER, Eve-Lyne et Simon TREMBLAY-PEPIN. *Les mesures d'austérité et les femmes : analyse des documents budgétaires depuis 2008*. IRIS, 2015, 55 pages.

10. DUPUIS-DÉRY, Francis. *Quand l'antiféminisme cible les féministes*, 2013, p. 9.

Le territoire comme lieu de création de solidarités

Alexa Conradi, présidente
Fédération des femmes du Québec (FFQ)

La Marche mondiale des femmes a donné rendez-vous aux féministes du monde autour du thème « Libérons nos corps, notre Terre et nos territoires ». Libérons de qui et de quoi? Qu'entendons-nous par territoires? Le corps des femmes est-il sous l'emprise d'un contrôle quelconque? Quelles différences y a-t-il entre Terre et territoires?

Ce thème provient d'une proposition de femmes du Guatemala. Elles ont développé un maillage entre des perspectives féministes autochtones et non-autochtones pour la défense de nos territoires que les structures de pouvoir se sont appropriés, mais qui sont également des lieux de résistance des femmes.

Pour elles, le territoire, c'est le lieu où nous vivons. C'est l'espace où nous agissons politiquement. C'est le lieu de développement d'une mémoire collective. « Ce sont des espaces multidimensionnels d'autonomie, en mouvement, d'interconnexion et d'interrelation, où nous habitons, nous rêvons, nous décidons, nous faisons, où nous définissons l'appartenance, le symbolisme, la spiritualité, la culture; un espace ouvert où nous faisons l'histoire au quotidien en marchant dans le présent, en construisant l'avenir. »

C'est l'espace où s'expriment les luttes de pouvoir et les rapports sociaux inégaux sur lesquels les féministes agissent pour que l'émancipation, la solidarité et l'autodétermination puissent remplacer la domination. Les frontières et les barrières s'érigent partout sur notre chemin, mais les féministes sont en action pour leur résister, les transformer ou encore les détruire.

Le corps comme territoire

Le corps, c'est le tout premier territoire de notre vie. Nous devons en prendre soin et apprendre à l'aimer, car il fait partie de ce que nous sommes. Notre corps est confronté aux inégalités et aux injustices qui nous enseignent qu'il ne nous appartient pas entièrement. Notre esprit et notre chair sont marqués par la violence du patriarcat, du racisme, de la lesbophobie, du capitalisme, de la guerre, du colonialisme, de la xénophobie, de l'âgisme, de la transphobie. Ces violences apparaissent tôt dans la vie des filles.



Notre lutte vise à contrer les messages qui déclarent que la blancheur, la minceur, la jeunesse, la féminité, c'est mieux. Elle vise aussi à repousser avec détermination toutes les personnes et les institutions qui tentent de nous dicter la voie à suivre pour notre corps. Nous rejetons donc le contrôle de notre sexualité, de la maternité, de l'accès à l'avortement. Nous sommes unies contre cette obsession qu'ont toutes sortes de milieux à vouloir dicter ce que nous devons ou ne devons pas mettre sur notre corps pour être une bonne femme ou une bonne féministe. Nous résistons à l'assassinat des femmes par leur conjoint, par la police, par la violence qui découle des pensionnats autochtones et du colonialisme ou par la guerre. Nous travaillons pour la réappropriation de notre corps.

Un autre volet de notre lutte est la valorisation du travail des femmes. Trop nombreuses sont celles d'entre nous qui subissent de l'exploitation sur leur lieu de travail. Pensons aux femmes de ménage, aux manicuristes ou aux coiffeuses qui travaillent avec des produits chimiques qui les rendent malades. Pensons à celles qui travaillent à la chaîne, toujours debout, posant des gestes répétitifs qui rendent invalides. Pensons aussi à celles qui accompagnent les enfants, les malades, les personnes en difficulté, violentées, marginalisées, ou les rescapé-e-s de la guerre – subissant la pression de faire toujours plus avec moins – qui finissent par connaître l'épuisement et la perte de sens à leur travail. Pensons également aux femmes dans des industries où la violence est souvent exercée en toute impunité : restauration, industrie du sexe, hôtellerie, milieu de la mode, construction, industrie des nouvelles technologies et du jeu vidéo. Pensons à celles qui n'ont pas de véritable protection : les femmes immigrantes

avec un statut conditionnel, les travailleuses domestiques, les femmes dans les agences de placement.

Il y a aussi celles d'entre nous qui font un travail peu reconnu, certainement pas payant, soit de prendre soin à temps plein des enfants, des personnes en situation de handicap ou des personnes en perte d'autonomie due au vieillissement. Et celles qui, par leur engagement social, contribuent à gérer les tensions sociales dans nos familles et nos communautés de vie.

Il y a enfin celles qui tentent de reprendre possession de leur autonomie et de leur corps après la maladie physique ou mentale, après l'emprisonnement, suite à la criminalisation des luttes sociales ou suite à des luttes politiques contre des xénophobes et des fondamentalistes.

Nos corps sont à la fois un territoire occupé et un territoire de résistance.

Notre Terre comme territoire à défendre

Pour les Guatémaltèques, la Terre est un territoire qui ne nous appartient pas, mais auquel nous sommes redevables. Nous nous devons de la défendre de l'exploitation capitaliste qui la détruit. Il est de notre responsabilité de ne pas permettre la destruction de nos ressources naturelles et le pillage de notre Terre-Mère : la destruction des forêts, de la faune, de l'eau; la pollution de l'air, de l'eau, de la terre ou du sol par l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation de la vaisselle jetable, l'abondance de la malbouffe ou le recours aux aliments transgéniques et au contrôle des semences par des entreprises transnationales. Elles font appel à toutes et tous pour transformer notre rapport à la Terre.

La poète innue Natasha Kanapé Fontaine a écrit :

Dites-moi qui je suis si je ne suis pas la Terre. Si mon corps n'est pas territoire. Si le territoire n'est pas mon corps. Dites-moi qui je suis si je n'ai pas la Terre. Si mon corps n'est pas l'instrument du territoire. Si le territoire n'a pas d'accords. Dites-moi qui je suis si je suis pas le poème de la Terre. Si mon corps n'a pas de mots. Si le territoire a dû être forcé de se taire.

Dites-moi qui je suis si je n'ai pas la voix de la Terre. Si mon corps n'émet plus aucun bruit. Si le territoire ne peut plus chanter. Dites-moi qui je suis si je ne suis pas le chant de la Terre. Si mon corps n'a aucune vibration. Si le territoire n'émet plus aucun son. Autre celui des machines et des barrages et des mines et du pétrole qui coule sur mon corps¹.



<http://www.csaia-nitassinan.org/spip.php?article653>

Ille parle de l'indivisibilité de notre survie et de celle de la Terre. « Si nous polluons avec les ordures et autres composants qui endommagent notre terre, nous nous faisons du tort à nous-mêmes, car nous sommes l'un des éléments de ce territoire qui mérite des soins et du respect. »

Quatre façons de bâtir la solidarité

Au Québec, la Marche mondiale des femmes propose de développer la solidarité sur quatre axes :

L'éducation populaire qui nous aide à comprendre les forces en présence qui agissent sur nos corps, notre Terre et nos territoires. Ce processus nous amène à prendre conscience de notre propre expérience et à amorcer une réflexion pour nous décentrer et ainsi mieux comprendre l'expérience de celles qui vivent à nos côtés et qui font face à des oppressions différentes des nôtres. Il faut aussi approfondir les causes de l'oppression des femmes. Le gouvernement affirme que l'égalité est atteinte. Or, les femmes savent que les problèmes persistent et sont aggravés par le manque d'égard aux réflexions féministes.

Le développement d'alliances profondes sur la base de l'idée qu'il faut intégrer les savoirs des autres pour influencer les nôtres et vice versa. Ainsi, la reconnaissance de l'autonomie et des revendications politiques des femmes autochtones est essentielle à la construction de la solidarité entre Québécoises et Autochtones qui partagent le même territoire. Ceci implique une volonté de comprendre comment la colonisation opère aujourd'hui dans la vie des femmes autochtones et dans le rapport que la société québécoise entretient avec les peuples autochtones.

Des alliances se développent également avec le collectif Femmes de diverses origines qui organise depuis près de dix ans une marche dans les rues de Montréal lors de la Journée internationale des femmes. Pour le lancement des actions en 2015, la Marche mondiale des femmes a appelé ce collectif à se joindre à elle en raison de son leadership sur le thème de la mondialisation patriarcale, capitaliste et colonialiste.

1. Si je ne suis pas la terre : <https://natashakanapefontaine.wordpress.com/2015/03/13/si-je-ne-suis-pas-la-terre/>



Visuel de la Marche mondiale des femmes 2015.

L'action directe et d'autres actions de résistance marqueront la Marche mondiale. En octobre prochain, une caravane féministe sillonnera les routes de toutes les régions du Québec pour mettre de l'avant la résistance des femmes devant l'appropriation de leur corps, de la Terre et des territoires. Ensemble, les femmes s'opposeront aux forces capitalistes, patriarcales et colonialistes qui sont responsables de l'austérité, de la destruction environnementale et de la militarisation.

En tant que membres d'un mouvement social, nous avons souvent eu à signifier nos accords et nos désaccords. Ces dernières années, devant la profondeur et l'étendue des projets néolibéraux, conservateurs ou racistes qui attaquent les droits des femmes, nous avons souvent eu recours à la dénonciation.

Or, la résistance est plus que la simple dénonciation. Il y a dans la résistance un refus de collaborer, d'obtempérer aux attentes des autorités et une volonté de déranger leur capacité d'aller de l'avant comme si de rien n'était. Les gestes de résistance peuvent être individuels ou collectifs, mais ils

impliquent nécessairement une rupture avec les pouvoirs établis.

La Marche mondiale des femmes sera donc un vaste exercice d'appropriation d'une politique de résistance, où les femmes confronteront leurs peurs de déplaire, de choquer ou de se faire rejeter. Notre capacité à résister aux chaînes mentales de l'oppression dépend des solidarités que nous créerons entre nous.

Le développement d'alternatives féministes ancrées dans les valeurs de liberté, de solidarité, d'égalité, de paix et de justice est incontournable. Nous vivons dans une époque violente qui affirme qu'il n'y a qu'une seule vérité, celle de l'austérité, de l'extractivisme pour relancer l'économie, de la militarisation pour gérer les conflits et les peurs. Il y a dans la construction de la solidarité et dans la recherche d'alternatives à la domination, un travail profondément épris d'espoir et absolument incontournable. Ce sera l'occasion pour les femmes du Québec de tisser un récit des solidarités et de penser la création d'une société libre de domination.



Facebook : Wmw-mmm-mmf 2015

À l'est de la République démocratique du Congo

La violence envers les femmes : briser les mythes d'un droit omnipotent

Évelyne Jean-Bouchard, doctorante en Droit
Université d'Ottawa

Selon les conclusions d'une étude américaine, plus de 1 100 femmes sont victimes de viol chaque jour en RDC¹. Le caractère systématique du phénomène a attiré l'attention de la communauté internationale sur la situation des femmes à l'est du pays, théâtre de récents conflits, ce qui l'a poussée à intervenir massivement dans la région. Toutefois, cette focalisation exclusive sur les viols de guerre ne tient pas compte du contexte social particulier au sein duquel les femmes évoluent. Conséquemment, les solutions juridiques proposées contribuent à la perpétuation des actes de violence envers les femmes.

Par exemple, la réforme juridique au Congo instituée par l'adoption de la Constitution de 2006 visait à corriger certains aspects du droit qui avaient un effet néfaste sur la situation des femmes, en y intégrant une disposition visant l'élimination de la discrimination et des violences sexuelles². C'est également dans ce cadre que les organisations non gouvernementales ont milité pour l'adoption de la loi sur les violences sexuelles³ qui devait se conformer aux normes du droit international humanitaire. On s'attendait alors, une fois cette réforme achevée, à ce que les femmes prennent la responsabilité de revendiquer et de promouvoir elles-mêmes leurs droits afin de les faire respecter.

Cette confiance absolue placée dans le droit ne prend cependant pas en considération l'histoire de la discrimination envers les femmes et les effets des politiques et des pratiques discriminatoires sur leur situation⁴. En effet, les femmes ont généralement un accès limité aux ressources financières et à l'éducation. Selon le Code de la famille, la capacité juridique des femmes mariées est encore très limitée. Les femmes ont besoin de la permission de leur mari pour effectuer un acte

juridique, comme par exemple acheter ou vendre des biens immobiliers, et même pour travailler ou voyager. De plus, les associations féminines locales du Nord-Kivu ont estimé le coût d'un recours judiciaire à une centaine de dollars américains. Il s'agit d'une somme très importante dans une région où la majorité de la population vit avec moins d'un dollar par jour. Les femmes doivent aussi faire face à divers obstacles sur le plan culturel et communautaire, où de nombreuses croyances, normes ou pratiques se heurtent au droit étatique. Souvent, une simple dénonciation d'un acte par une femme dans l'espace public constitue une grave violation d'un tabou dont les femmes se rendent désormais coupables. C'est le cas de la problématique de la violence sexuelle, puisqu'au sein de la communauté, la violence que les femmes subissent constitue déjà un acte grave de violation des interdits et le fait d'en parler, c'est-à-dire de porter l'acte dans l'espace social, de le rendre visible, entraîne une double violation du tabou et ainsi, une double victimisation de la femme.

Dans ce contexte, on s'attendrait à constater peu de plaintes pour viol de la part des femmes congolaises. Toutefois, une étude des cas présentés au Tribunal de Grande Instance de Goma en 2011⁵ montre que les cas de viol représentent près du quart (23 %) des infractions pénales. À titre de comparaison, au Canada, les infractions sexuelles, dont les viols, représentaient 8 % des crimes déclarés à la police en 2007⁶. De plus, à Goma, les plaintes pour viol constituent plus de 60 % des cas impliquant des femmes.

Comment expliquer un nombre aussi important de plaintes? En fait, dans la loi sur les violences sexuelles, constitue une infraction tout rapport sexuel avec une mineure de moins de 18 ans⁷. Toutefois, le Code de la famille autorise le mariage d'une fille mineure à partir de 15 ans⁸. En fait, la notion d'âge est un concept qui a peu de sens au sein des communautés, particulièrement en zone rurale. Si l'âge est le critère définissant la majorité légale en Occident, pour les communautés locales

1. Peterman, Amber, Tia Palermo et Caryn Bredenkamp. Juin 2011. « Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo ». *American Journal of Public Health*. Vol. 101, no 6. <<http://www2.carleton.ca/africanstudies/ccms/wp-content/ccms-files/AJPH-Sexual-Violence-DRC.pdf>>

2. La Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 18 février 2006, articles 14 et 15

3. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (loi sur les violences sexuelles partie I), la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais (loi sur les violences sexuelles partie II)

4. Fareda Banda, *Women, Law and Human Rights: An African Perspective*, Oxford: Hart Publishing, 2005, à la p. 31

5. Cette étude a été effectuée dans le cadre d'une recherche doctorale plus large portant sur l'expérience des femmes par rapport au droit à l'est de la RDC.

6. Statistiques Canada, *Les agressions sexuelles au Canada, Tendances des infractions sexuelles*, 2007, en ligne: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/2008019/findings-resultats/trends-tendances-fra.htm>

7. Loi sur les violences sexuelles partie I, article 170 d)

8. La loi no 87-010 portant Code de la famille, 1987, article 352

au Nord-Kivu, il s'agit de la puberté associée au mariage. On commence donc à voir émerger plusieurs problèmes sérieux liés à l'imposition de l'extérieur de cette loi, qui a été élaborée sans tenir compte des autres normes qui encadraient la vie des femmes et des jeunes filles.

Aujourd'hui, un phénomène très courant est que certaines familles portent plainte pour viol dès qu'émerge un problème dans le processus du mariage de leur fille mineure, parce que les juges autorisent le versement de dommages et intérêts à la famille de la victime. La loi [sur les violences sexuelles] devient ainsi un moyen détourné pour avoir accès à une plus grosse dot, lorsqu'un fiancé est incapable de payer la somme exigée par la famille. Cette loi contribue ainsi à une certaine marchandisation des femmes et des jeunes filles. De plus, selon le droit pénal congolais, toute relation sexuelle avec une mineure de moins de 18 ans est réputée un viol commis avec violence et est passible d'une peine de 20 ans de prison⁹. On en vient donc à criminaliser toute une génération de jeunes hommes.

La focalisation extrême de la communauté internationale sur les viols de guerre contribue également à occulter les autres types de violence que les femmes continuent de subir, comme les viols admis par la coutume. Par exemple, une femme est censée être disponible à chaque moment pour satisfaire les besoins sexuels de son mari. Elle n'a donc pas le droit de lui refuser l'acte sexuel, quelles qu'en soient les raisons. Ces actes relèvent en effet de la sphère privée et font partie de la réalité quotidienne des femmes. Dans leurs activités de sensibilisation, les organisations internationales ont largement utilisé l'expression « violences sexuelles » ainsi qu'« ubakaji », qui est une traduction littérale en kiswahili tanzanien. L'utilisation de ces expressions laisse croire que les viols sont un phénomène importé par les étrangers (au même titre que les mots qui les désignent) plutôt qu'un phénomène qui existe également au sein des communautés.

Mais la situation n'est pas aussi désespérée qu'il n'y paraît. Les femmes congolaises ne sont pas des victimes passives de la violence. Elles jouent un rôle dans la définition et l'application de pratiques coutumières qui respecteraient mieux leurs droits. Dans les communautés, l'intérêt international porté aux violences sexuelles et conséquemment, envers les femmes congolaises œuvrant sur ces enjeux, est compris comme une valorisation, mais surtout une légitimation des activités des femmes. C'est ainsi que les femmes se sont vu attribuer des rôles non traditionnels au sein de leur communauté. Nous avons en effet remarqué une prolifération d'associations locales féminines autant en milieu urbain que rural. Lorsque ces associations arrivent à obtenir un partenariat au sein d'un projet ou d'un programme international, elles bénéficient également de la légitimité que les organisations internationales détiennent sur le terrain. Les femmes présidentes de ces associations locales sont donc de plus en plus considérées comme des notables dans les structures coutumières, et elles doivent être consultées dans les cas de conflits qui touchent les femmes.

Les organisations internationales et locales de développement, en renforçant la capacité des femmes à remettre en question certaines relations de pouvoir tout en redistribuant diverses ressources de capital social, telles que le pouvoir économique et l'éducation, ont créé un environnement propice à cette contestation interne des pratiques coutumières qui vont à l'encontre des droits des femmes. Dans cette optique, il est essentiel d'inclure le point de vue et l'expérience des principales intéressées aux réflexions et à la prise de décision, plutôt que de leur imposer des solutions de type « prêt-à-porter ».

9. *Supra* note 7.

Déclaration ahurissante ...

Au moment d'évoquer l'enquête sur les soldats français soupçonnés de viols d'enfants en Centrafrique, l'ancien ministre de la Défense a tenu des propos pour le moins étranges. Interrogé sur les conditions de vie des militaires de l'armée française dans le pays depuis le début de l'opération Sangaris en 2013, Jean-Pierre Chevènement a déclaré :

« Il est clair que le fait de se trouver au contact des populations malheureuses, abandonnées, peut favoriser les comportements de ce type [viols d'enfants] ».

<http://www.ladepeche.fr/article/2015/05/06/2099946-propos-polemiques-jean-pierre-chevenement-viols-presumes-enfants-militaires-francais.html>, 6 mai 2015

Femmes, violence et industrie minière

Lina Solano Ortiz

Frente de Mujeres Defensoras de la Pachamama, Équateur

Traduction : Amelia Orellana-Côté

Dans le système capitaliste-impérialiste, l'industrie minière s'impose et se développe par la violence. La violence exercée contre les femmes par cette industrie s'exerce de multiples façons, autant avant le début de l'exploitation qu'après le cycle de vie des mines. Dès le moment où les entreprises envahissent le territoire, elles ont recours aux violences physiques et sexuelles pour déposséder et contrôler. Elles violent, portent atteinte aux droits, et mettent en péril les communautés et les écosystèmes où vivent les femmes et leurs familles. Cela divise les communautés et détruit le tissu social, en surexploitant leur force de travail, en masculinisant les espaces. Ces dynamiques renforcent le patriarcat, ce qui a pour effet d'augmenter les niveaux de violence intrafamiliale, la prostitution et la criminalisation des femmes qui défendent les droits. Une fois tout le minerai extrait, les communautés doivent composer avec les conséquences sociales et environnementales telles que les dommages irréversibles à la santé des femmes et de leur famille, et ce, sans que personne ne réponde de ces crimes.

Violence contre les femmes avant, pendant et après l'exploitation minière

Dans ce système patriarcal, les femmes sont exploitées, opprimées et exclues. Elles représentent la population avec le plus haut taux de pauvreté, de chômage, d'analphabétisme et sont soumises à différentes formes de violence et de discrimination dans le domaine public et privé. Dans les communautés rurales, leurs espaces de participation sont limités et leurs besoins sont moins pris en compte. Dans les prises de décision, elles n'ont pas le même poids que les hommes qui accaparent la représentation communautaire, utilisant souvent des figures féminines qui se prêtent à leur manipulation. Quand une entreprise minière s'approprie des territoires à travers des concessions faites par l'État, violant par le fait même des droits tels que celui à l'autodétermination, les opinions, aspirations, positions et exigences des femmes paysannes et autochtones des communautés ne comptent pas. Les sociétés privées, les gouvernements, les États et dans certains cas, les membres mêmes des communautés cherchent des prétextes pour les exclure, par exemple en disant que l'exploitation minière est un sujet strictement « technique » et qu'elles n'ont pas les compétences pour en discuter.

Dans le cas de l'Équateur, lorsque le gouvernement a cédé les territoires aux grandes entreprises pour la prospection

et l'exploitation minière ultérieure, les communautés n'ont été ni informées, ni consultées, malgré le fait que ces droits étaient déjà reconnus dans la Constitution. Des milliers de femmes des territoires donnés en concession ont appris, des années plus tard, que leurs propriétés se trouvaient dans les zones accaparées par les transnationales. Préoccupées par les graves conséquences sociales et environnementales de l'industrie minière, elles ont commencé à protester.

Lorsqu'elles ont décidé de faire entendre leur voix, elles ont dû faire face à la violence des entreprises, de l'État et de celles et ceux qui appuient les compagnies minières dans leurs communautés et même dans leurs propres familles. On peut citer le cas des membres du *Frente de Mujeres Defensoras de la Pachamama*, qui ont subi les persécutions, la judiciarisation, la criminalisation et d'autres violations de leurs droits par l'industrie minière, allant même jusqu'à être injustement privées de liberté. Elles ont été faussement accusées, par exemple de « terrorisme organisé », amenées devant les tribunaux, insultées et discriminées par les autorités gouvernementales, y compris par le président actuel Rafael Correa. Parfois, des membres de leur famille, de leur communauté ou de leur organisation ont même dû affronter la persécution et la criminalisation. Conséquence de la destruction du tissu social, elles ont même été agressées physiquement par des hommes qui soutenaient les entreprises Iamgold et International Mineral Corporation (IMC) qui opèrent les mines Quimsacocha (aujourd'hui Loma Larga) et Rio Blanco, situées respectivement à Victoria del Portete et Molleturo¹.

C'est un scénario qui se répète dans tous les territoires affectés par l'industrie minière. Les femmes sont ignorées et ne peuvent compter sur aucun mécanisme leur permettant de faire valoir leurs demandes légitimes. Au contraire, elles deviennent la cible d'attaques continues de la part des grandes entreprises et des États qui les considèrent comme des « obstacles » à l'implantation de mégaprojets. Un cas emblématique est celui de Máxima Acuña de Chaupe, une paysanne de Cajamarca au Pérou, impliquée dans le conflit autour du mégaprojet aurifère Conga. Máxima et sa famille subissent depuis plusieurs années le harcèlement constant de l'entreprise Yanacocha, du gouvernement et de la police. Les forces de sécurité de l'entreprise ont exercé de la violence physique contre les Chaupe et ont tenté de les expulser de leur terre. L'entreprise les poursuit aussi pour invasion d'une

1. Ces deux paroisses appartiennent au canton de Cuenca, dans la province d'Azuay (au sud de la région andine de l'Équateur).



propriété privée. Maxima et sa famille sont entre autres la cible de menaces, d'intimidation, de campagnes de salissage, de dommages à leur propriété.

Les femmes doivent alors affronter le pouvoir des corporations minières pour défendre leurs droits. Les usurpateurs répondent en utilisant différentes formes de violence envers les femmes, y compris le viol, afin de les expulser de force de leurs terres. Un des cas emblématiques illustrant les recours à la violence sexuelle lors d'expulsions est celui des autochtones *Maya-Q'eqchis* de Lote Ocho, au Guatemala.

« Le 17 janvier 2007, un nombre indéterminé de femmes de la communauté Lote Ocho ont été victimes de viols durant l'expulsion violente menée par des agents de sécurité engagés par la Compañía Guatemalteca de Níquel (CGN), accompagnés par des agents de la police nationale et de l'armée. La CGN était, à cette époque, une filiale de l'entreprise transnationale HudBay Minerals, dont le siège social se trouve au Canada. Lorsque les agents sont arrivés à la communauté de Lote Ocho, les hommes étaient occupés à des travaux agricoles dans les champs. Les agents ont surpris les femmes, dans leurs maisons ou à l'extérieur alors qu'elles essayaient de s'enfuir, et les ont violées devant leurs enfants. Plusieurs d'entre elles ont été violées à répétition, certaines par 10 agresseurs différents². »

Le climat d'hostilité continue vécu par les femmes, avant même que ne commence l'exploitation minière, met en péril

leur vie, leur intégrité, leur santé physique et émotionnelle, en les soumettant à des niveaux élevés de stress. Ce climat engendre des sentiments de frustration vis-à-vis des entreprises et des pouvoirs publics complices du saccage minier.

L'industrie minière est une activité qui fait appel à une main-d'œuvre principalement masculine, ce qui crée une véritable « masculinisation » des territoires où elle s'implante. Les femmes dépouillées de leurs moyens de subsistance deviennent plus dépendantes économiquement des hommes, ce qui se traduit par une augmentation des niveaux de violence intrafamiliale.

Les femmes font aussi face à la violence institutionnalisée des gouvernements et d'autres actrices et acteurs impliqués dans les conflits miniers tels que les narcotrafiquants, réseaux de traite de personnes et autres groupes armés. En analysant le cas du Mexique, Laura Carlsen signale que :

« les femmes qui s'organisent contre l'industrie minière, les mégaprojets et autres invasions de leurs terres font face à des adversaires extrêmement puissants et brutaux. Les compagnies de sécurité privées engagées par les envahisseurs, les forces gouvernementales de sécurité et les forces paramilitaires attaquent fréquemment les gens qui défendent leurs terres, dont les leaders sont souvent des femmes (...) L'Initiative mésoaméricaine des femmes défenseuses des droits humains a présenté un rapport sur les attaques contre les défenseuses de droits en 2012. Dans la région, 38 personnes ont été assassinées, pour la plupart des femmes défendant des terres, des territoires ou des ressources »³.

2. « Abriendo brecha en la búsqueda de justicia: Violencia Sexual contra Mujeres Q'eqchis. » <http://site.adital.com.br/site/noticia.php?lang=ES&cod=78687>.

3. « ¿Por qué "la seguridad" induce más violencia contra las mujeres ». Laura Carlsen. Avril 2014. <http://www.cipamericas.org/es/archives/11957>.

Une des formes de violence directe que génère l'industrie minière envers les femmes est la prostitution et la traite, un problème grandissant qui affecte des milliers de femmes, incluant des filles et des adolescentes. Par exemple, à Bosconia en Colombie, l'implantation de l'industrie minière a engendré des taux élevés de prostitution infantile et juvénile. Citant une enquête journalistique d'août 2013 sur la prostitution infantile, Dana Baron rapporte que des « bureaux de recrutement » de mineures et de prostituées jusqu'à 26 ans viennent de plusieurs grandes villes [...]. Ces réseaux criminels érigent leur campement près des mines pour offrir des services de divertissement aux travailleurs »⁴.

Lorsque le minerai s'épuise, les entreprises abandonnent les territoires dévastés en laissant des séquelles douloureuses pour les communautés et, plus particulièrement, pour les femmes. Lorsque leur santé, ou celle de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille, se voit affectée en raison de la contamination minière, leur charge de travail augmente puisque ce sont généralement elles qui assument les soins aux personnes malades. Dans la vallée de Siria, au Honduras, de graves problèmes de santé chez les enfants dus aux opérations de la mine San Martin d'Entre Mares, filiale de la compagnie canadienne GoldCorp, ont été documentés. En 2008, lors de la fermeture de la mine, les dénonciations de la part des communautés se sont multipliées à cause des terribles dommages environnementaux et sociaux laissés par 8 ans d'exploitation aurifère à ciel ouvert. « Une étude révèle que, dans une des communautés affectées par l'exploitation minière, la mortalité infantile est 12 fois plus élevée que la moyenne nationale. Chez les enfants des travailleurs de la mine, le taux de mortalité atteint 33 fois la moyenne nationale »⁵. Malgré des recours intentés, jusqu'aux tribunaux internationaux, les personnes affectées par Goldcorp n'ont pas obtenu justice.



Les femmes font face à la violence minière avec dignité et courage

Malgré toute la violence exercée contre les femmes dans les territoires dominés par l'industrie minière, elles continuent d'être des protagonistes de la résistance des peuples en défense de la Pachamama (Terre-mère), de la vie et de la souveraineté. Elles jouent un rôle fondamental dans la dénonciation et dans la lutte pour le respect des droits violés.

L'augmentation des formes et du niveau de violence est une dure réalité pour des milliers de femmes des communautés affectées par les intérêts du capital transnational minier. Cette réalité a en revanche poussé plusieurs d'entre elles à refuser le rôle de victime, à sortir du seul cadre domestique ou communautaire, et à aller de l'avant afin de s'organiser, lutter, dénoncer, revendiquer, protester et, dans certains cas, devenir d'actives défenseuses des droits, démontrant que « là où il y a oppression, il y a résistance ».



4. « Impactos de la minería en los derechos de las mujeres rurales? », Dana Barón. http://cinep.info/cinep/images/stories/Documentos/ciendias80/2_mineria.pdf.

5. "Actividad minera en Región de Honduras deja rastros de enfermedades, destrucción ambiental y desempleo". Giorgio Trucchi. Septiembre 2014. <http://nicaraguaymasespanol.blogspot.com/2014/09/actividad-minera-en-region-de-honduras.html>. L'auteur fait référence à une recherche « Contamination de l'eau dans la zone d'exploitation minière du projet San Martin et les répercussions sur la santé humaine », réalisée en 2006 par Flaviano Bianchini.

Les droits des femmes en région québécoise : les effets pervers des architectures variables *

Denyse Côté, chercheure et directrice

ORÉGAND (Observatoire sur le développement régional et l'analyse différenciée selon les sexes)

Université du Québec en Outaouais

Le concept de *violence symbolique* est peu présent dans le discours féministe québécois. Plus populaire en France, pilier de l'œuvre du sociologue Pierre Bourdieu, ce concept est pourtant très utile pour saisir le malaise actuel de plusieurs groupes de femmes en région québécoise. Il permet en effet de comprendre comment une société peut cacher l'arbitraire de ses productions symboliques et les faire accepter comme légitimes. Les modifications unilatérales récurrentes des structures régionales, le flou des engagements gouvernementaux en matière de droits des femmes, les budgets faméliques qui y sont consacrés, qui se situent en porte-à-faux avec le nouveau discours public prônant l'égalité comme valeur fondamentale, voilà autant d'éléments qui peuvent être perçus comme violence symbolique.

À ce titre, rappelons certains résultats de nos recherches démontrant qu'entre 2003 et 2014 les mécanismes de concertation régionale des Conférences régionales des élus (CRÉ) ont paradoxalement rendu les structures de pouvoir imperméables aux demandes du mouvement féministe et représenté une nouvelle forme de rapport de domination (Côté et Tremblay-Fournier, 2011). Infra-consciente, ne s'appuyant pas sur la domination d'une personne sur une autre mais plutôt sur la domination d'une position sur une autre, la violence symbolique n'est souvent perçue que de façon floue, ou pas perçue du tout, par les personnes concernées; elle produit aussi souvent un sentiment d'infériorité, de frustration et d'incompréhension.

D'entrée de jeu, quelques mots sur la question des régions. On fait encore trop peu de cas au Québec des dynamiques régionales, pourtant riches de sens, d'expériences et d'enseignements. Au-delà des stéréotypes, les institutions régionales reflètent en effet l'état de notre démocratie. Elles ont cependant ceci de particulier : elles ne sont pas encastrées constitutionnellement et relèvent entièrement de Québec. Alors, même si le développement des régions a toujours constitué une réelle préoccupation du pouvoir central, les régions n'ont jamais été pourvues d'autonomie politique ou financière : elles ne sont que des entités administratives. C'est pourquoi le gouvernement libéral a pu rayer d'un coup de crayon, à l'automne 2014, les structures régionales mises en place depuis vingt-cinq ans.

Les régions sont donc soumises à la volonté fluctuante de Québec en matière d'occupation du territoire. La volonté actuelle de centralisation rappelle d'ailleurs celle qui a prévalu dans les années 60 au BAEQ¹, un plan d'aménagement qui prévoyait la *modernisation* de la Gaspésie et du Bas-St-Laurent. La vive résistance des populations concernées, les demandes répétées des élites régionales ainsi que la volonté gouvernementale de se délester de certains mandats ouvriront au contraire la voie à la décentralisation et à la création d'organisations intermédiaires (CLD, CRÉ, CLÉ, etc.) chargés de la gestion du développement économique et social des régions.

Le mouvement féministe a été fortement marqué par ces volontés fluctuantes de centralisation et de décentralisation. À l'origine, il a dirigé ses demandes vers l'État québécois, tout en quadrillant les régions québécoises de groupes de femmes. Le gouvernement a réagi en développant des politiques et programmes en matière d'égalité, insistant même en 1997 pour signer la Déclaration de Beijing. À cette époque, les autorités régionales commenceront à intégrer, sur une base volontaire, le dossier des droits des femmes. Les réformes subséquentes créeront des soubresauts et des reculs. À chaque réforme, les groupes de femmes régionaux devront consentir d'importants efforts pour arrimer le dossier des droits des femmes aux exigences des nouvelles structures.

Les rapports se contractualiseront et forceront l'adoption, au sein des groupes de femmes régionaux, de la logique administrative propre aux milieux gouvernementaux, entraînant, trop souvent, la mise en veilleuse de leur propre logique associative.

1. Bureau d'aménagement de l'Est du Québec.

* Cet article s'inspire de recherches menées par l'auteure dans plusieurs régions québécoises. Voir entre autres : Denyse Côté et Camille Tremblay-Fournier (2011) « *Le défi de l'égalité en contexte de développement régional au Québec* », Recherches féministes, vol. 24, no. 2, pp 97-114. Voir aussi Denyse Côté (2010) « *Difficiles convergences : mouvement des femmes et économie sociale, l'expérience québécoise* », dans Guérin, Isabelle et Madeleine Hersent, Laurent Fraisse réds., *Femmes, économie et développement : entre résistance et justice sociale*, Paris, ERES/IRD, pp. 283-312.

Ainsi, en 2003, les collèges électoraux des Conseils régionaux de développement (CRD), ont été remplacés par un système de cooptation au sein des CRÉ. Ceci a entraîné la disparition de « tables femmes » très actives ainsi qu'une importante diminution du nombre de femmes siégeant aux conseils d'administration des CRÉ. Tout ceci alors que l'obligation légale de travailler à l'atteinte de l'égalité est désormais inscrite dans la loi. Mais dans plusieurs cas les groupes de femmes régionaux verront réduire leur capacité de défendre les droits des femmes auprès des autorités régionales. Pourquoi? Comment? Désormais, les structures régionales ne seraient plus aveugles au genre, les dossiers liés aux conditions de vie des femmes seraient conçus comme partie prenante du développement régional, intégrés et financés comme tels, les autorités régionales n'ignoraient ou ne méconnaîtraient plus les groupes de femmes. Mais seule l'expression institutionnelle, limitée, du mouvement féministe régional sera reconnue par les CRÉ. Et, dans la majorité des régions québécoises, les CRÉ n'accorderont pas aux groupes de femmes régionaux un réel pouvoir d'influence ou une voie privilégiée pour la défense des droits des femmes. Ceux-ci

Pour le mouvement féministe, le prix à payer d'avoir réussi à faire incorporer le thème de l'égalité au sein des dispositifs de gouvernance régionale aura été, dans plusieurs régions, la neutralisation des voix les plus critiques, le bannissement du vocable « féministe » n'en étant que l'exemple le plus apparent.

seront en effet exclus des instances décisionnelles des CRÉ et relégués à la mise en œuvre de plans d'action, à la niche de sous-traitant privilégié ou encore au rôle de partenaire non-décisionnel. Leur financement ne sera pas garanti ou consolidé, et leurs projets ne cadrant pas avec les priorités de la CRÉ seront rejetés. La concertation exigée par les CRÉ se fera au prix d'un lourd bénévolat. Le financement par projet se généralisera malgré l'absence de preuves de son efficacité dans la sphère des droits de la personne. Enfin, les rapports se contractualiseront et forceront l'adoption, au sein des groupes de femmes régionaux, de la logique administrative propre aux milieux gouvernementaux, entraînant, trop souvent, la mise en veilleuse de leur propre logique associative.

Chargées de la concertation régionale, la majorité des CRÉ n'auront pas développé d'horizontalité, de débat démocratique ou d'échange d'idées entre citoyennes et citoyens sur les droits des femmes. Elles auront permis, certes, d'intensifier les maillages entre les actrices et les acteurs régionaux, mais aussi, elles auront nourri, paradoxalement, le déficit démocratique en matière de citoyenneté régionale et créé plutôt des forums de rencontres d'intérêts et de

luttons corporatistes. Si l'architecture régionale mise en place autour des CRÉ a consolidé, dans quelques régions, la place importante des groupes de femmes dans la dynamique régionale, elle les a au contraire cooptés dans plusieurs autres régions, laissant libre cours à une instrumentalisation par certaines élites locales de projets, discours et dossiers portés auparavant par les groupes de femmes régionaux.

La conscience sociale des inégalités femmes-hommes ainsi que les politiques publiques en matière d'égalité ont été forgées grâce aux luttes du mouvement féministe. Les régions du Québec en ont été fortement marquées. L'amointrissement des potentialités transformatrices des groupes de femmes suite aux régulations sévères imposées par les CRÉ représente une perte indéniable pour les communautés régionales. Est plutôt apparue une tension entre le projet de démocratisation par la prise en charge des collectivités régionales et celui d'une cohésion régionale à prix réduit. La plupart des CRÉ, sauf exceptions notables, se sont associés des partenaires prêts à « jouer le jeu » sans s'ouvrir pour autant aux revendications du mouvement féministe. Pour le mouvement féministe, le prix à payer d'avoir réussi à faire incorporer le thème de l'égalité au sein des dispositifs de gouvernance régionale aura été, dans plusieurs régions, la neutralisation des voix les plus critiques, le bannissement du vocable « féministe » n'en étant que l'exemple le plus apparent.

L'abolition unilatérale des CRÉ à l'automne 2014 a aussi constitué une violence symbolique pour les actrices et les acteurs concernés. Pour les groupes de femmes régionaux, elle a entraîné la caducité de l'obligation juridique de résultats en matière d'égalité, la caducité des ententes spécifiques en matière d'égalité, la fin des investissements financiers dans le dossier de l'égalité ainsi que la disparition de plus de dix ans de concertation avec les institutions régionales. Quelle sera la prochaine architecture de l'espace public en région? Les groupes féministes régionaux seront-ils désormais voués de nouveau à l'arrière-scène, devront-ils reprendre une fois de plus le flambeau de la lutte pour leur reconnaissance? Comment seront gérés les enjeux de pouvoir en région, le contrôle, l'accès et l'exploitation des ressources?

Si le fonctionnement des CRÉ a entraîné une concentration des pouvoirs décisionnels en région, l'instrumentalisation des contributions des groupes de femmes au profit des autorités régionales et la subordination des actrices et des acteurs en défense de droits des femmes aux bailleurs de fonds ministériels, la situation actuelle de concentration des pouvoirs à Québec est-elle plus prometteuse? La citoyenneté des femmes sera-t-elle ainsi mieux exercée, les droits des femmes seront-ils mieux défendus, les mesures d'égalité seront-elles plus pertinentes? Nous en doutons, surtout en l'absence de directives claires et d'une volonté politique affirmée. Un avenir sombre pour les droits des femmes : car il ne suffit pas d'élire des femmes pour que les dossiers relatifs à leurs droits soient défendus.

Femmes immigrantes survivantes de violences sexuelles

Politiques migratoires et droits humains : des reculs inacceptables

Rita Acosta

Mouvement contre le viol et l'inceste

Les femmes immigrantes ont une nouvelle barrière à franchir : les nouvelles politiques migratoires qui portent atteinte à leurs droits et affectent directement leur santé mentale et physique. Ce texte présente brièvement deux situations que le *Mouvement contre le viol et l'inceste*¹ (MCVI) considère très préoccupantes : celle des *femmes parrainées* ou encadrées par la résidence permanente conditionnelle puis, celle des femmes demandeurs d'asile.

Il est crucial d'analyser certains éléments des politiques migratoires gouvernementales canadiennes mises en place depuis 2012. En effet, elles pourraient être déclarées inconstitutionnelles puisqu'elles briment des droits fondamentaux des femmes : le droit à la protection, le droit à une vie libre de violence.

La résidence permanente conditionnelle, mise en vigueur par le Gouvernement fédéral depuis octobre 2012, signifie que, pour les personnes en couple, la résidence permanente est conditionnelle au maintien de la relation conjugale et à la résidence avec le parrain. Si ces conditions ne sont pas respectées durant une période de deux ans suivant l'arrivée au Canada, la résidence permanente peut être révoquée et la femme, déportée.

Ceci est un recul important par rapport aux gains obtenus pour les femmes parrainées. Sous l'ancienne loi, il était impossible pour un conjoint d'enlever la résidence permanente. Bien sûr les menaces ont toujours été présentes et les conjoints abuseurs les utilisaient comme outil de contrôle, de nombreuses femmes abusées ignoraient leurs droits.

Le terme *femmes parrainées* porte en soi un sens discriminatoire et de nombreux termes péjoratifs l'accompagnent : *opportunistes, vivant de la générosité de l'État*, entre autres en faisant appel à l'aide sociale ou en demandant une pension alimentaire pour leurs enfants. Dans

ce sens, la diffusion large de la présente campagne fédérale contre les mariages frauduleux contribue au renforcement de ces préjugés auprès de la population, ces femmes étant perçues comme abusant des hommes canadiens.

Actuellement, il suffit qu'il y ait une dénonciation anonyme auprès des autorités d'immigration sur un mariage soit disant *frauduleux* pour qu'une enquête soit déclenchée. Les femmes parrainées décident alors de taire la violence conjugale et sexuelle subies car les menaces des conjoints de retirer le parrainage sont légitimées par un système et des lois qui attaquent directement la sécurité des femmes.

Il est clair que les politiques migratoires bâillonnent les femmes mais les condamnent aussi à accepter des situations qui portent atteinte à leur dignité, à leur intégrité, à leur sécurité et, puisqu'ils sont indissociables, à tous leurs autres droits.

Suite à des demandes faites par des groupes de défense de droits, une ligne téléphonique a été mise en place afin de répondre aux questions des intervenantes et avocat-e-s sur les procédures à suivre dans des situations de violence. Toutefois, sur le terrain, nous constatons le grand déficit d'accessibilité et d'efficacité de cette mesure. De plus, celle-ci ne tient pas compte de la complexité de la violence et tout ce qui entoure la demande d'une femme immigrante, entre autres la langue, les traumatismes, les menaces, l'accessibilité à des services de santé, le manque de ressources communautaires pour répondre aux demandes spécifiques des femmes parrainées. La violence et particulièrement la violence sexuelle n'est pas examinée systématiquement, alors qu'il s'agit d'un élément central à cette mesure d'exception. L'examen qui établit si la dérogation aux conditions de parrainage est recevable se conduit à la discrétion de l'agent-e d'immigration.

1. Créé dans la mouvance féministe des années 70, et par des femmes de diverses origines, le Mouvement contre le viol et l'inceste est un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) situé à Montréal. Depuis treize ans, l'organisme offre aussi des services spécialisés aux demandeurs d'asile, soit des femmes ayant subi un viol collectif dans leurs pays, des femmes fuyant l'excision, des femmes agressées sexuellement durant leur parcours migratoire, des réfugiées de guerre ou des femmes ayant subi de la torture, des immigrantes victimes de viol ou d'inceste, et des victimes du trafic sexuel.

Déterminé à lutter pour le droit à la présomption d'innocence et pour combattre la discrimination, le MCVI choisit plutôt d'utiliser la notion de *mariages migrants*. Il nous semble important de défaire les mythes et préjugés et de contextualiser la violence. Actuellement, cette violence est presque *justifiable* dans la mesure où la présomption de fraude et de tromperie occulte les vrais motifs de la demande de dérogation: les violences sexuelles.

Aujourd'hui, le changement aux lois d'immigration pénalise les *mariages migrants*. Ces lois créent un contexte migratoire qui perpétue le contrôle de la femme, la cantonnant à la sphère domestique et la traitant comme une citoyenne de seconde zone. Les femmes québécoises d'un certain âge se rappelleront du temps où la violence sexuelle hors du contexte conjugal était une atteinte à la propriété du conjoint. Au fil des ans, de nombreuses luttes ont été nécessaires pour que les violences sexuelles soient considérées comme des crimes.

Faisant fi de ces luttes et acquis, les politiques migratoires actuelles imposent un recul majeur aux droits des femmes, les cantonnant dans la sphère du privé, en autorisant les agent-e-s d'immigration à juger de ce qu'est un « vrai mariage », en permettant des enquêtes intrusives dans la vie des couples. La violence perpétrée à l'égard des femmes reste cachée à l'intérieur de la sphère privée car, si elle est dénoncée, si elle devient publique, ces femmes seront déportées. Il est clair que les politiques migratoires bâillonnent les femmes mais les condamnent aussi à accepter des situations qui portent atteinte à leur dignité, à leur intégrité, à leur sécurité et, puisqu'ils sont indissociables, à tous leurs autres droits.

Si telle est la situation et le sort de femmes qui arrivent avec un *statut officiel* qu'en est-il des femmes demandeuses d'asile, étiquetées par le Ministre de l'Immigration comme *fausses réfugiées*?

Détenues dans des centres de prévention faute de documents d'identité, ces femmes sont traitées comme des criminelles : menottées, interrogées, privées de toute liberté. Nous constatons quotidiennement les manquements quasi systématiques à leurs droits : droit à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée, à la sécurité, à la présomption

Survivantes de violences sexuelles, d'abus, de viols et tortures inimaginables commis dans leur pays d'origine ou durant leur parcours migratoire, ces femmes doivent être traitées de façon à ce que leurs droits humains soient respectés.

d'innocence... Le MCVI accompagne des femmes détenues, parfois avec leurs enfants, certaines étant enceintes et sur le point d'accoucher, d'autres vivant avec de chocs post-traumatiques sévères. Selon la *Convention relative au statut des réfugiés* dont le Canada est signataire, elles ont le droit à des soins de santé où la confidentialité des échanges est garantie, l'accès à des services de traduction et à des déplacements sans entrave afin d'obtenir des services spécialisés en violence. Survivantes de violences sexuelles, d'abus, de viols et tortures inimaginables commis dans leur pays d'origine ou durant leur parcours migratoire, ces femmes doivent être traitées de façon à ce que leurs droits humains soient respectés. Cela inclut une protection renforcée pour les demandeuses d'asile victimes de violence ainsi que des agent-e-s formé-e-s, ayant un préjugé favorable envers ces femmes et capables d'offrir un traitement juste et équitable de leurs dossier.

Jusqu'à quand accepter l'inacceptable? Collectivement nous pouvons dénoncer ces reculs et exiger que des négociations vigoureuses, proactives et soutenues soient entreprises sans délai par le Gouvernement du Québec auprès du Gouvernement fédéral afin de faire respecter les droits humains des femmes parrainées et demandeuses d'asile en sol québécois.



Chaque jour, les maisons d'aide et d'hébergement défendent le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté des femmes

www.maisons-femmes.qc.ca

Le travail de *care* et la mondialisation : au-delà de la reconnaissance

Adelle Blackett, professeure agrégée
Faculté de droit, Université McGill

Le travail domestique - la reproduction d'un « statut » social

Au-delà du caractère sexo-spécifique du travail de *care*¹, il est impossible de comprendre les défis auxquels font face les travailleuses domestiques dans le contexte d'une mondialisation néolibérale, sans savoir ou reconnaître que le travail domestique constitue un statut social écrit sur le corps concret et historicisé des femmes subalternes et racisées. Il est à noter que dans de nombreux pays, le mot contemporain pour *travailleuse domestique* demeure littéralement *esclave*. La violence des rapports hiérarchisés, souvent coloniaux, est recréée dans la familiarité de certains comportements souvent caractéristiques des rapports quotidiens domestiques. Difficile, autrement, de comprendre la disponibilité perpétuelle présumée de ces travailleuses qui œuvrent sans heures de travail fixes- et souvent vivent - au sein du foyer d'un autre.

Les meilleures études ethnographiques soulignent à la fois une proximité et une surveillance constantes, jumelées à un rapport de servitude impliquant l'abnégation de la personne au travail. Ce paradoxe est vécu comme déshumanisant, une atteinte à la dignité des travailleuses domestiques. Fatima El Ayoubi, une femme d'origine marocaine, a capté son expérience de *femme de ménage* en France dans un récit évocateur. El Ayoubi souligne le mépris quotidien auquel elle fait face, au-delà des conditions de travail ardues. Toutefois, elle est loin de considérer le travail domestique comme indigne. Elle s'insurge, plutôt, contre le fait qu'on dévalorise ce type de travail et qu'on rende la travailleuse *invisible* :

Beaucoup de gens ignorent ce qu'est l'art. J'ai toujours travaillé en cherchant l'élégance de ce que je fais. Même lorsque je repasse une chemise. Je veux ressentir, au fond de moi, une harmonie esthétique. Je repasse les chemises, j'enlève les poussières. Je dépoussière le monde pour admirer partout de la beauté et de la propreté. Cet art, auquel je m'applique neuf heures par jour durant toutes ces années, personne ne le voit. Lorsque je reviens, le lendemain, je recommence à faire souffrir mon âme et mon corps.²

Le travail domestique : réguler le « travail décent »?

Les travailleuses domestiques, à travers le monde, se sont organisées à l'échelle transnationale, sous forme initialement de réseau et, par la suite, de syndicat : la Fédération internationale des travailleuses domestiques. Elles ont mené une campagne remarquable, militant en faveur d'une nouvelle norme internationale du travail sur le travail décent des travailleuses domestiques.³ Leur réclamation principale était claire : ne plus être traitées comme des esclaves, ou des servantes, mais être reconnues comme des travailleuses à part entière. Pour ce faire, elles ont lutté pour que la spécificité de leur travail soit prise en compte, par des normes spécifiques à elles.

Les normes internationales du travail ont été adoptées le 16 juin 2011, à la suite de deux années de discussions, par la Conférence internationale du travail, organe tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les travailleuses domestiques ont répondu présentes, et à cette date, devenue la Journée internationale des travailleuses et travailleurs domestiques, elles ont réclamé la ratification et la mise en

1. J'utilise délibérément et de façon interchangeable les termes « care » et « travail domestique ». Je reconnais que le mot *care* est souvent appliqué aux soins d'ordre infirmier prodigués à l'extérieur du ménage, et à des responsabilités identiques à l'intérieur du ménage « réservés » à la « mère ». L'expression « travail domestique », perçu comme travail « subalterne », est souvent réservée aux responsabilités telles que le ménage. Ce faisant, je souhaite ne pas reproduire la hiérarchie de race et de classe sociale qui peut s'ajouter à la distinction. Voir Dorothy Roberts, « Spiritual and Menial Housework » (1997) 9 *Yale J. L. and Feminism* 51. La Convention no 189, Article 1(a) épouse une définition de travail domestique compatible avec cette approche : « le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages. »

2. Fatima Elayoubi, *Prière à la Lune*, Paris, Bachari, 2006. L'ambivalence qu'on retrouve chez El Ayoubi a été observée aussi par plusieurs chercheurs, y compris Bonnie Thornton Dill, *Across the Boundaries of Race and Class : An Exploration of Work and Family among Black Female Domestic Servants*, New York, Garland Publishing, 1994 & récemment, Shireen Ally, *From Servants to Workers : South African Domestic Workers and the Democratic State*, Ithaca, Cornell University Press, 2009.

3. Voir Célia Mather, « Yes, we did it : How the World's Domestic Workers Won their International Rights and Recognition », disponible http://wiego.org/sites/wiego.org/files/resources/files/Mather_Yes%20we%20did%20it!_2013.pdf.

œuvre des normes. Par leur militantisme, à plusieurs échelles de gouvernance - internationale, régionale, nationale et au lieu de travail qu'est le domicile de l'employeur - les travailleuses domestiques donnent vie à la notion de l'autonomie collective au cœur de la liberté d'association. L'autonomie collective est exercée sous forme de *lieu de production normative*.⁴ Les travailleuses domestiques refusent de consentir à la reproduction d'une normativité racisée et sexospécifique de la vente et l'achat de leur force de travail; elles construisent à l'aide des nouveaux instruments internationaux, une normativité autre, basée sur la justice sociale : la reconnaissance de la contribution de leur travail de care à l'économie mondiale, la redistribution économique, et la représentation.⁵

Compris dans ce sens large, la régulation du travail domestique reflète une préoccupation plus large de transposition des acquis de l'égalité au travail domestique, en refusant toute forme d'inégalité structurelle, ou *permanente*.⁶ Autrement dit, il s'agit d'adopter une approche large et inclusive du droit du travail, tout en reconnaissant, comme a conclu le rapport sur le droit et la pratique du Bureau international du travail (BIT) :

*... il n'existe pas de distinction fondamentale entre le travail à la maison et le travail à l'extérieur, ni de définitions simples du domaine public/ domaine privé, lieu de travail/domicile, employeur/ employé. Les soins dispensés à des enfants, des [personnes] handicapées ou des personnes âgées à domicile ou dans un établissement public relèvent tous du même cadre réglementaire, où diverses politiques, notamment en matière de migrations, conditionnent à la fois l'offre et la demande de services.*⁷

Réguler le travail domestique implique nécessairement de transformer les rapports en faveur d'une vision alternative. Les travailleuses domestiques ont milité pour être incluses dans le corpus du droit du travail et pour influencer la nature de cette inclusion. Elles ont exigé un statut analogue à tous les autres travailleuses et travailleurs, tout en insistant sur des normes internationales du travail qui reflètent la spécificité de leur travail. La vision alternative se démarque dans la Convention (no 189) et la Recommandation (no 201) sur le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, notamment par le refus de la présomption de disponibilité perpétuelle. Par exemple, l'article 9 de la Convention no 189



Credit: Solidarity Center/Jemal Countess. 2014.

reconnaît l'importance pour les travailleuses domestiques d'avoir le droit de ne pas habiter au sein du ménage de l'employeur.

L'article 3(1) de la Convention no 189 prévoit que « tout Membre doit prendre les mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de toutes les travailleuses domestiques comme prévu dans la présente convention ». D'autres dispositions, notamment le paragraphe 13 de la Recommandation n o 201, reconnaissent l'application du principe d'heures de travail raisonnables et l'importance de garantir des périodes de repos, comme cela se fait pour d'autres catégories de travailleuses et travailleurs. Le paragraphe en question rappelle que la travailleuse domestique n'est pas en congé annuel payé quand elle accompagne les membres du ménage de l'employeur en vacances.

Les nouvelles normes prêtent une attention particulière au travail migrant, tout en s'appliquant à l'ensemble des travailleuses domestiques dans leur qualité de travailleuses,⁸ qu'elles soient en situation régulière ou « sans papiers ». L'article 15 de la Convention no 189 vise à réguler les agences privées de recrutement. Différentes dispositions visent la formalisation des conditions de recrutement, les cotisations pour la sécurité sociale et le rapatriement.⁹ Le paragraphe 26(4) de la Recommandation no 201 aborde même le contexte de l'immunité diplomatique, précisant que les Membres devraient envisager « d'adopter... des politiques et des codes de conduite destinés à prévenir la violation des droits des

4. Guylaine Vallée et Pierre Verge, « Pluralité et articulation des sources du droit du travail : le caractère central de l'autonomie collective » dans Gregor Murray et al, dir., *L'état des relations professionnelles : traditions et perspectives de recherche*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, 419.

5. Nancy Fraser, *Scales of Justice : Reimagining Political Space in a Globalizing World*, New York, Columbia University Press, 2009.

6. Colleen Sheppard, *Inclusive Equality : The Relational Dimensions of Systemic Discrimination in Canada*, Montréal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 2010.

7. Bureau international du travail, *Travail décent des travailleurs domestiques*, Rapport IV :1 de la Conférence internationale du travail, 99e Session, 2010, en ligne : http://ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/reports/WCMS_104701/lang-fr/index.htm.

8. L'article 1 de la Convention, longuement négocié, désigne un « travailleur domestique » comme « toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail. » L'article 1(c) exclut de la définition « une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession ».

9. Article 8 de la Convention no 189 ; Paragraphes 20 & 22 de la Recommandation no 201.



travailleurs domestiques » et « de coopérer entre eux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour aborder la question des pratiques abusives à l'encontre des travailleurs domestiques et prévenir ces pratiques. »

Transformation sociale par le droit?

Est-ce que ces normes internationales du travail réussissent à avoir un impact sur la vie des 53 à 100 millions de personnes qui ont comme occupation le travail domestique? Certes, il y a une nouvelle visibilité au sort de ces travailleuses, et une mobilisation par excellence pour réclamer la reconnaissance, la redistribution et la représentation. Il y a un renouveau de la réforme juridique dans de nombreux États, souvent avec l'assistance technique du BIT. Chose notoire, l'innovation juridique est fréquemment basée sur les réformes initiées par des pays du Sud, entre autres, l'Afrique du Sud. Mais les commentateurs sud-africains nous rappellent à quel point la réforme juridique est précaire, voir difficilement adaptée (adaptable) aux circonstances spécifiques du travail domestique et favorise difficilement l'autonomie collective des acteurs.¹⁰ Au Québec, les modifications récentes du programme des aides familiales enlèvent l'obligation étatique pour les travailleuses domestiques de vivre chez l'employeur. Toutefois, l'employeur potentiel doit faire effectuer une évaluation de disponibilité, pour établir l'existence d'une pénurie de travailleuses dans le secteur. Nous risquons donc de voir persister l'« obligation » de résidence pour ces mêmes travailleuses.¹¹ Cette question va au-delà même des dispositions dans la Convention n° 189 prévoyant que les membres doivent prendre des mesures pour assurer un « accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs » (Art. 16) ou des dispositions en matière d'inspection de travail au domicile (Art. 17). Et la nécessité de la solidarité et de la collaboration internationale semble de mise.

La question est d'identifier si la régulation du travail décent des travailleuses domestiques peut permettre à un

droit du travail menacé sous sa forme résolument nationale, axée sur les rapports de production et d'une distribution mondiale profondément asymétrique, d'accoucher d'un autre modèle. Car la régulation du travail décent des travailleuses domestiques, pour rejoindre véritablement cette catégorie de travailleuses, ne doit pas résider dans le maintien d'un secteur dit « tertiaire », établi sur la base des inégalités sociales.¹² Le travail domestique permet de constater la nécessité de transformer les rapports sociaux et appelle à une approche contre-hégémonique, ancrée dans la formulation large de solidarités et enracinée dans le souci de soutenir, d'encadrer, d'affirmer et d'élargir l'espace pour développer la capacité d'exercer une autonomie collective, au-delà du droit du travail. Ainsi, le défi de la régulation du travail décent des travailleuses domestiques devient une source d'inspiration pour les approches favorisant l'émancipation.



Tiré de : Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Organisation internationale du Travail 2012, Première édition 2012

10. Voir Darcy du Toit, ed., *Exploited, Undervalued and Essential : Domestic Workers and the Realization of their Rights*, Pretoria, University of Pretoria Law Press, 2013, disponible http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2013_11/2013_11.pdf.

11. Sur les conditions de travail et de logement au Québec, voir Elsa Gallérand et al., *Travail domestique et exploitation : Le cas des travailleuses domestiques philippines au Canada (PAFR)*, janvier 2015, disponible : http://www.mcgill.ca/ldrl/files/ldrl/15.01.09_rapport_fr_vu2.5.1_1.pdf.

12. François-Xavier Devetter et al., *Les services à la personne*, Paris, La Découverte, 2009.

Chaîne de soins mondialisée *

Dans une banlieue populaire d'Abidjan, Adja, adolescente de 14 ans sert la famille de sa tante Aminata. Du matin au soir, elle s'occupe des tâches ménagères et des enfants d'Aminata qui travaille elle-même chez Mana, comme employée de maison, à raison de dix heures quotidiennes, dans une villa de la Riviera, quartier résidentiel de la métropole ivoirienne. En pleine crise politique et économique, Mana se débrouille pour maintenir le niveau de vie de sa famille et multiplie les activités de commerce. Elle élève également ses petits enfants depuis que sa fille, Sylvie, est partie pour Paris où elle est salariée comme « nounou » chez Charlotte, avocate débordée entre son métier et sa vie familiale. Comme des centaines de milliers de femmes issues des pays du Sud depuis une vingtaine d'années, Sylvie a laissé ses enfants en bas-âge dans son pays d'origine pour venir prendre soin de la maison et des enfants d'une famille bourgeoise dans une métropole du Nord.

Arrivée depuis cinq ans en France, Sylvie a eu un autre enfant. Avant d'aller s'occuper des enfants de Charlotte dans le centre de Paris, elle dépose chaque jour sa fille chez Awa, près de la Porte de Chapelle. Awa est malienne, venue en France grâce à la loi autorisant le regroupement familial.

Son époux, gardien dans un parking, refuse qu'elle travaille à l'extérieur de chez elle, alors elle accueille les enfants des « nounous » africaines du quartier, soit 5 enfants en plus des 3 siens, dans son appartement de 2 pièces. Awa a laissé derrière elle à Bamako, Fatoumata, sa mère handicapée qu'elle soignait et qui, avec les mandats que sa fille envoie chaque mois, rémunère Bintou. En plus des soins prodigués à Fatoumata, Bintou assume l'ensemble des charges domestiques de plusieurs familles qui partagent la même cour. Pendant que Bintou travaille chez Fatoumata, sa fille aînée, Aïcha, prématurément déscolarisée à 13 ans, s'occupe de la fratrie et du ménage familial.

C'est ainsi qu'entre deux continents et trois pays, sept femmes et une quinzaine d'enfants aux histoires, aux statuts sociaux et aux cultures différentes, sont reliés les uns aux autres.

* Extrait de : Caroline Ibos, « La mondialisation du care. Délégation des tâches domestiques et rapports de domination », *Métropolitiques*, 6 juin 2012. URL : www.metropolitiques.eu/La-mondialisation-du-care.html

La violence me tue

Les travailleuses et les travailleurs de la CSN s'unissent contre toute forme de violence envers les femmes

Suivez le Comité de la condition féminine – CSN sur Facebook



Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés

Mise au jeu

Rachel Chagnon, Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes

La reconnaissance de la violence sexuelle en tant que crime contre la personne a été obtenue de longue lutte après des siècles d'un déni marqué par le refus constant de blâmer l'agresseur. Cette affirmation peut paraître dure, elle est malheureusement exacte. Sans remonter trop loin dans le temps et l'espace, revenons simplement sur certains faits.

De 1892, année de l'entrée en vigueur du Code criminel du Canada, à 1955, afin que des accusations soient déposées, une femme victime de viol doit avoir avec elle un témoin masculin, car les femmes ne sont pas considérées comme étant crédibles. À partir de 1955, le droit évolue un peu, et il est possible pour une femme d'agir à titre de témoin. Le crime doit par ailleurs toujours être corroboré, ce qui n'est pas le cas lorsque la victime de violence sexuelle est un homme. La plainte d'une femme doit de plus être « spontanée », c'est-à-dire faite dans les heures qui suivent l'agression, sans quoi elle ne sera pas recevable. Ce n'est qu'en 1984 que l'on reconnaîtra finalement que la femme victime peut être prise au sérieux et que l'agression sexuelle doit être traitée de la même manière que tous les autres crimes contre la personne, soit comme un acte de violence. C'est d'ailleurs en 1984 que l'on donnera le droit à une femme mariée de porter plainte contre le conjoint qui l'a agressée sexuellement, mettant ainsi fin à une impunité qui durait depuis... 1892.

Malgré tout, même aujourd'hui, l'agression sexuelle demeure un crime peu dénoncé pour lequel il est difficile d'obtenir une condamnation. Des décennies d'une pratique accordant peu de crédibilité aux victimes ont laissé des traces. Souvent, porter plainte est vu comme un parcours pénible et peu fructueux. Et pourtant, il existe des recours et des solutions peuvent être trouvées afin que les victimes obtiennent justice. C'est justement de cette question que nous traiterons ici. Dans les pages qui suivent, nous vous exposerons deux visions de la justice, mais surtout deux propositions afin de permettre un meilleur accès à la justice pour les femmes.

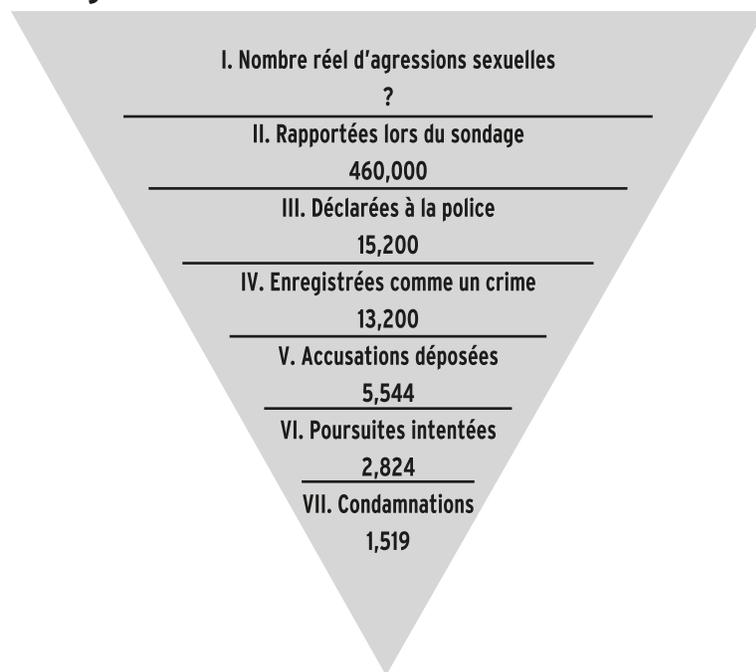
Comme vous le constaterez, le droit criminel et la justice transformatrice offrent des solutions contrastées aux femmes qui veulent porter plainte contre leur agresseur. Alors que le droit criminel, relevant de l'État, propose une procédure

à caractère punitif, impliquant de façon prépondérante un procureur de la Couronne et la personne accusée, la justice transformatrice, issue de milieux communautaires, cherche à mettre la femme agressée au centre du processus afin d'obtenir, en définitive, la transformation de l'agresseur et de la société.

En analysant deux positions, l'une où la violence a lieu dans un cadre conjugal et l'autre où agresseur et agressée se côtoient dans un milieu communautaire plus large, vous pourrez vous familiariser avec ces deux propositions.

Quelles sont leurs forces, leurs faiblesses? Que peuvent-elles s'enseigner mutuellement? Que peuvent-elles nous apprendre? Beaucoup de questions et, nous l'espérons, quelques pistes de réponse.

Figure 1



Source : Adapté à partir de Lievore, note 46 at 41, cité dans Holly Johnson, Limits of a Criminal Justice Response : Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault, page 631.

Première position

Le droit criminel, bien qu'imparfait, permet une réelle reprise de pouvoir pour les femmes

Liliane Côté, intervenante sociale et juriste, consultante en violence conjugale et militante féministe

Comprendre le droit criminel

Le droit criminel permet d'arrêter, de juger, de punir et de réhabiliter les criminels afin d'assurer la loi et l'ordre. L'État prend en charge la protection de la collectivité. Pas de droit criminel ou pénal sans État et pas d'État sans droit criminel.

Les protagonistes du droit criminel sont l'État, représenté au Canada par le procureur de la Couronne, et l'accusé. La victime peut porter plainte, mais elle ne participe au procès que comme témoin de la poursuite, afin de permettre à cette dernière de faire la preuve des actes criminels commis. Au Canada, le droit criminel repose sur la présomption d'innocence. L'État doit prouver la culpabilité de l'accusé. Le principe fondamental est la liberté, l'emprisonnement est l'exception. De cette règle découlent des principes, dont le droit de l'accusé d'être remis en liberté sous caution suite à une arrestation. La règle est la remise en liberté, la détention est l'exception. L'accusé sera détenu si la protection publique, y incluant celle de la victime, le requiert, s'il y a un risque qu'il ne se représente pas devant le tribunal lorsque requis ou lorsque la détention de l'accusé est nécessaire afin de ne pas briser la confiance du public.

L'accusé a droit à un procès juste et équitable, à une défense pleine et entière et à être représenté par un avocat. Il a le droit de garder le silence tout au long du procès et le fardeau de la preuve de la culpabilité relève de l'État. Au Québec, le DPCP (directeur des poursuites criminelles et pénales) prend en charge les accusations. Ces règles ont été mises en place au cours d'une longue pratique et visent à protéger les personnes contre des accusations mal fondées.

Contrairement au droit conventionnel, le système de justice transformatrice présume de la culpabilité sur la foi d'un témoignage. N'y a-t-il pas danger de dérapage? L'accusé ne devrait-il pas avoir le droit de se défendre et de donner sa version avant d'être condamné?

Dans le cas qui nous intéresse, soit la violence conjugale, la justice transformatrice pose un autre type de problème. Pour que le système fonctionne, l'accusé doit reconnaître le ou les actes reprochés. Il doit admettre ce qu'il a fait et par la suite s'engager dans un processus avec la victime. Cette approche est mal adaptée à la réalité de la violence conjugale. En effet, plusieurs recherches démontrent que l'agresseur ne reconnaît pas la violence exercée sur la victime. Au contraire,

il a tendance à la blâmer. En général, l'accusé accepte le processus thérapeutique seulement si le juge l'impose dans les conditions de remise en liberté. Le caractère volontaire n'est pas la règle. Est-ce qu'en matière d'agression sexuelle, l'agresseur va reconnaître d'emblée sa responsabilité? L'expérience des procès et les faits divers qui ont secoué récemment l'opinion publique tendent à démontrer le contraire.



Les femmes victimes de violence conjugale dans le système de justice criminelle : un cheminement utile.

Depuis 1986, le gouvernement du Québec a adopté la Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Depuis, les infractions commises dans ce contexte sont de nature criminelle.

La violence conjugale a des impacts importants sur la victime¹. Elle peut blesser physiquement mais surtout psychologiquement. Des recherches et témoignages de nombreuses femmes montrent que les séquelles psychologiques sont plus profondes et durent davantage

1. Nous employons le terme victime car il réfère au statut de victime tel qu'édicte par le Code criminel. En matière d'agression sexuelle, le droit a longtemps nié leur statut de victime aux femmes en les accusant d'être responsables de leur agression. L'accession au statut de victime constitue donc une grande victoire, malheureusement dépréciée.

dans le temps. Entre autres, elles diminuent l'estime et la confiance en soi. De plus, les victimes éprouvent souvent de la culpabilité et des sentiments contradictoires.

Par exemple, la victime peut être encore amoureuse de l'accusé, elle peut aussi subir du harcèlement, parfois accompagné de menaces. Elle peut aussi avoir honte d'avoir dénoncé son conjoint et, si des enfants sont issus de cette relation, se sentir responsable de priver les enfants de leur père. On remarque aussi de l'ambivalence quant au fait que le conjoint violent pourrait purger une peine de prison et une grande culpabilité d'en être rendue là dans sa relation de couple; la victime vit alors un grand sentiment d'échec.

Malgré toutes ces difficultés, des femmes sont fières de dénoncer les actes criminels commis, de témoigner de ce qu'elles ont subi et de faire condamner l'accusé. C'est pour elles un processus de « dévictimisation » et d'affirmation de soi. Certaines disent : « J'ai dénoncé publiquement ce qu'il m'a fait et je n'ai pas à me sentir coupable de ça, au contraire ».

L'utilisation des tribunaux pour dénoncer la violence n'est pas une fin en soi mais s'inscrit dans une démarche qui permet aux femmes une reprise de pouvoir sur leur vie. Le témoignage s'inscrit dans un processus « d'empowerment » qui permet une reconstruction de soi qui dure dans le temps. Une femme victime de violence conjugale ne sort pas indemne de la violence subie mais il lui est possible de se reconstruire. L'utilisation du système en ce sens est un outil important.

Comment faciliter l'expérience du système judiciaire pour une victime de violence conjugale? Le *Plan d'action gouvernemental 2012-2017*² du gouvernement québécois (Plan d'action) réaffirme dans l'un de ses principes directeurs que la violence conjugale est un crime³. De plus, l'un des objectifs du Plan d'action est d'encourager les victimes de violence conjugale à demander l'aide des autorités policières et judiciaires.

Les données statistiques de 2013 du Ministère de la Sécurité publique sur la violence conjugale indiquent une baisse de 5,4% des infractions par rapport à 2012 en matière de voies de fait, de menaces et de harcèlement, mais une hausse des tentatives de meurtre de 19,1%, de l'intimidation de 5,6% et des agressions sexuelles de 5,4 %⁴. On constate que les crimes plus graves sont en hausse, d'où la nécessité de poursuivre nos efforts afin de mieux soutenir les victimes, souvent plus vulnérables suite à la séparation.

2. Prévenir Dépister Contrer, *Plan d'Action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Gouvernement du Québec, http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SCF_plan_action_violence_conjugale.pdf

3. Noter que la violence conjugale n'est pas une infraction au Code criminel, mais que les infractions définies au Code criminel s'appliquent en matière de violence conjugale, par exemple les voies de fait, les menaces, etc.

4. Sécurité Publique Québec, *Statistiques 2013 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, publication 2015

La victime a besoin de plus de reconnaissance dans le système judiciaire. La prise en compte du crime commis lorsqu'il y a une dénonciation démontre que le système la prend au sérieux mais il faut davantage. Les victimes se plaignent du manque d'information et, comme le souligne Weners, « le cœur du problème n'est pas l'octroi de droits à l'accusé, mais l'absence de reconnaissance des victimes dans le droit pénal »⁵.

L'amélioration du sort des victimes passe par une place plus grande accordée à leurs besoins dans le système de justice criminelle et par un meilleur accompagnement tout au long du processus. Il devrait, comme le souligne Weners, « être prévu que l'État soit obligé de tenir les victimes informées de ses décisions quant au procès et il devrait être obligé d'informer les victimes de la sentence qu'il souhaite proposer à la cour ou à la défense. Si des obligations positives précises sont prévues dans le Code criminel, les procureurs du ministère public seront explicitement tenus de respecter les droits des victimes »⁶.

On peut ajouter l'obligation d'utiliser davantage les dispositions du Code criminel, à savoir la présentation de la déclaration de la victime lors de la détermination de la sentence, la prise en compte de la sécurité de la victime à l'audience pour la mise en liberté sous caution et les moyens destinés à faciliter le témoignage de la victime.



Photo : Martine Eloy

5. Weners Jo-Anne, professeure titulaire, école de criminologie, Université de Montréal, publié dans la revue de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, vol 26 no 2-2014, www.asrsq.ca.

6. Ibid.

Seconde position

La justice transformatrice, malgré sa complexité, est plus à même d'améliorer la situation des femmes

Virginie Mikaelian, étudiante à la maîtrise en communication internationale et interculturelle, Université du Québec à Montréal (UQAM)

La justice transformatrice en bref

À la base, la justice transformatrice s'est imposée comme une réponse aux critiques portant sur les systèmes mis en place par l'État dans le but de gérer les cas de violence sexuelle et interpersonnelle dans les communautés marginalisées. Ces critiques se concentraient alors sur trois points : la nature violente de l'État moderne, la lutte des classes dans l'histoire actuelle des États-Unis et l'échec de l'État dans ses tentatives d'intervention face à la violence et dans sa prévention⁷.

La justice transformatrice constitue une réponse aux lacunes du système de justice, qui ne parvient pas à stopper le cycle de la violence. Ce modèle utilise une approche de libération qui cherche d'abord la protection et la redevabilité, sans appuyer son intervention sur des méthodes favorisant l'aliénation, la punition et la violence systémique de l'État⁸. Elle refuse de faire appel à un système opprimant, le plus souvent utilisé envers les plus vulnérables de la société, qui mise sur la punition et non sur la guérison collective. En renforçant les lois qui permettent de conserver le statu quo, le système, qui protège la classe dominante, blanche et hétérosexuelle, use de violence légale pour répondre à celle qu'il prétend combattre pour le bien de tous et de toutes⁹. Il y a donc, dans la justice transformatrice, cette négation de toute forme de violence, qu'elle soit interpersonnelle ou étatique, qu'elle soit le fruit d'une agression sexuelle, de la brutalité policière ou même de l'hétéro-sexisme institutionnalisé.

La justice transformatrice remet en question l'opposition binaire entre agresseur et personne survivante¹⁰. En effet, la dichotomie ainsi présentée porte à croire que les protagonistes sont composés d'une bonne et d'une mauvaise personne, alors que la réalité est beaucoup plus complexe. Il y a en effet une myriade de systèmes d'oppression et de facteurs qui entrent en jeu lorsque survient une situation de violence.

Le rôle des femmes dans la justice transformatrice : une perspective de changement social

Confronté aux cas d'agression sexuelle, le système de justice échoue à protéger les survivantes qui font appel à lui. D'ailleurs, les statistiques canadiennes démontrent qu'entre 1994 et 2006, seulement 27 % des agresseurs sexuels ont été condamnés, ce qui signifie que plus de 73 % s'en sont sortis indemnes¹¹ (voir Figure 1, p. 38). Pour déclarer un agresseur coupable, ce système exige des preuves. Or, s'il n'y a pas de traces physiques, ni de témoin, si la parole d'une femme faisant partie du groupe dominé se confronte à celle d'un homme faisant partie du groupe dominant, si cette femme ne correspond pas à l'image que l'on peut avoir d'une « bonne » victime, quelles sont ses chances de trouver refuge, compréhension et justice à l'intérieur d'un tel système? En plus de déposséder complètement les personnes survivantes de leur vécu en décidant à leur place de sa légitimité, voire de sa crédibilité, ce système utilise régulièrement la hiérarchisation des agressions sexuelles¹² pour tenter de donner une punition adéquate à la partie adverse qui usera alors de tous les subterfuges possibles afin de discréditer celui ou celle qui l'accuse.

De plus, l'idée selon laquelle l'agresseur serait « innocent jusqu'à preuve du contraire » ne tient pas la route. Selon un rapport intitulé *Sexual Assault and the Law in Canada*, publié par l'Université d'Alberta, sur un total de 6 % d'agressions sexuelles dénoncées, il y aurait un taux de fausses accusations allant de 2 % à 4 %, signifiant alors que 96 % à 98 % de ces dénonciations sont bien réelles¹³. Plus encore, cette doctrine qui tend à mettre le fardeau de la preuve sur le dos de la survivante en soumettant tous les aspects de sa « crédibilité » à un test s'inscrit dans une culture du viol¹⁴ bien implantée. En mettant la survivante au centre de l'intervention, la justice transformatrice crée un espace sécuritaire à l'intérieur

7. Transformative Justice | Generation Five. (2014). from <http://www.generationfive.org/the-issue/transformative-justice/>

8. Ibid.

9. Bassichis, M. (2011). *Reclaiming Queer and Trans Safety The Revolution Starts at Home* (p. 5-23): South End Press.

10. L'emploi du mot « survivante » vise à redonner à la personne ayant subi l'agression son agentivité, en misant sur sa force intérieure et son courage. La survivante fait beaucoup plus que subir son agression. Le simple fait de vivre avec le traumatisme et de traverser l'épreuve en tentant de retrouver l'équilibre et le bonheur témoigne de son pouvoir d'agir.

11. JOHNSON, H. «Limits of a Criminal Justice Response: Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault » dans SHEEHY, E. (éd.). *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice, and Women's Activism*, Presses de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 2012. p. 632

12. Voir les articles 271 et suivants du Code criminel. On remarquera une gradation dans la gravité de l'agression selon certaines caractéristiques : agression avec ou sans armes, avec ou sans blessures physiques, etc.

13. <http://www.wavaw.ca/mythbusting/rape-myths/>

14. La culture du viol fait référence aux pratiques et aux attitudes intériorisées menant à la tolérer, la dédramatiser, l'approuver et excuser le viol.

Comment fonctionne la justice transformatrice

Le fonctionnement de la justice transformatrice dépend bien sûr de la communauté et des personnes s'y impliquant. Elle comporte généralement ces six étapes :

1. Création d'un comité de soutien non mixte pour la ou les survivantes

Préalablement, les membres de la communauté doivent être sensibilisés aux rouages de la justice transformatrice. Il faut d'abord que la ou les survivantes aient la volonté de parler de l'agression à une personne de confiance. Cette dernière, avec l'accord de la ou des survivantes, fera appel à des camarades intéressées pour créer avec elles un comité de soutien non mixte.

2. Mise sur pied d'un comité de redevabilité

Ce comité aura la responsabilité de faire le lien entre l'agresseur et le comité de soutien, en confrontant l'agresseur et en s'assurant que celui-ci réponde aux attentes des survivantes et de la communauté.

3. Précision des rôles et responsabilités de chacun des comités

La ou les survivantes ont droit de véto sur toute décision prise par les comités, mais elles ne peuvent pas imposer leur volonté.

4. Mise sur pied d'un plan de justice transformatrice

5. Confrontation ou dénonciation de l'agresseur

Cette étape est cruciale afin de s'assurer que l'agresseur ne puisse pas nier les événements. La mise en application de cette confrontation ou dénonciation est laissée à la discrétion de la ou des survivantes. Certaines préféreront qu'il y ait dénonciation publique immédiatement, d'autres préféreront le faire plus tard au cours du processus, ou encore choisiront de dénoncer l'agresseur anonymement. Une dénonciation publique ne doit jamais être faite à l'insu de la ou des survivantes.

6. Mise sur pied d'un comité responsable du lien avec la communauté

Il peut s'agir de publier des comptes rendus de la progression du processus sur un blogue, d'offrir des formations sur le consentement ou d'organiser des groupes de discussion avec les personnes entourant l'agresseur, afin qu'elles puissent poser leurs questions et exprimer leurs malaises, etc.

duquel la survivante n'a plus à se justifier : elle est crue, tout simplement.

Comment faire face à la résistance de l'agresseur et l'amener à admettre ses torts sans qu'il ne dédramatise, minimise la portée ou amoindrisse les conséquences de ses actions? Il existe plusieurs écoles de pensée sur ce sujet. Certaines proposeront d'utiliser les témoignages sur Facebook afin de menacer sa réputation et de compter sur la pression des pairs pour le contraindre à entrer dans le processus. D'autres considèrent suffisant et plus humain de confronter l'agresseur sans le brusquer pour l'amener à participer au processus de son plein gré. Dans tous les cas, la bonne volonté de l'agresseur et un bon réseau de soutien pour l'épauler dans sa transformation sont des éléments clés de la réussite de la justice transformatrice. En effet, cette justice ne cherche pas à punir, mais à transformer radicalement tous les acteurs et toutes les actrices impliqués, tant la survivante et la communauté que l'agresseur.

Lorsque la justice transformatrice s'adresse aux personnes survivantes d'agression sexuelle, son but premier est d'assurer leur sécurité immédiate tout en les accompagnant vers une guérison à long terme. Parallèlement, il est nécessaire de tenir l'agresseur responsable de ses actes par l'entremise de la communauté, et ce, au sein même de celle-ci. Cette responsabilité implique de cesser tout comportement violent, de s'engager à ne plus en faire usage et d'offrir de réparer les torts infligés. Au-delà de la relation entre l'agresseur et la ou les personnes survivantes, la justice transformatrice cherchera à transformer les rapports de domination et les injustices présentes dans la communauté dans le but de développer sa capacité à combattre les systèmes d'oppression. Cette communauté pourra ensuite faire face aux injustices à l'échelle de la société et agir directement contre elles.

En conclusion: les défis de l'accès à une réelle justice

Rachel Chagnon, Professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM et directrice de l'Institut de recherches et d'études féministes

La prise en charge de la justice par l'État est un élément essentiel du bon fonctionnement de nos sociétés hétérogènes. En démocratie, octroyer le « monopole de la violence » à l'État vise à éviter les dérives d'une justice transformée en vindicte populaire où, bien souvent, les plus forts finissent par imposer leurs droits aux plus faibles. Par contre, nous devons constater que donner le monopole de la violence à l'État ne garantit pas une justice neutre, à l'abri des rapports de force qui traversent nos sociétés. Plus spécifiquement, cette justice s'est développée dans un cadre où l'égalité entre les sexes n'a jamais été, jusqu'à très récemment, réellement reconnue. Il en a résulté un système où les acteurs en présence n'ont pas pu bénéficier d'un traitement équitable. D'un côté, des hommes agresseurs ont, trop souvent, pu agir en toute impunité, de l'autre, des femmes agressées ont vu leur plainte rejetée sous le prétexte fallacieux qu'elles étaient les premières responsables de leur agression.

Comme nous l'avons vu, le système judiciaire peine à donner plus de place aux victimes et traite la violence sexuelle comme une affaire entre un agresseur et un procureur. Même si le désir de protéger les droits d'une personne accusée contre un système que l'on sait imparfait est louable, il est primordial de reconnaître le caractère particulier de la violence sexuelle, ce que semble faire de façon plus efficace la justice transformatrice. D'ailleurs, l'une des grandes forces de la justice transformatrice nous semble justement ce parti pris pour les victimes. Par contre, doit-on sacrifier le droit à la présomption d'innocence au profit d'un système où l'on fait l'économie du procès pour réfléchir d'emblée à la peine?

Il est grand temps de réfléchir à un modèle qui permettrait aux femmes de se sentir réellement soutenues dans leurs démarches et crues lorsqu'elles dénoncent leurs agresseurs.

De plus, la justice transformatrice repose sur une structure communautaire que l'on ne retrouve pas réellement dans nos milieux fortement urbanisés et éclatés. Malgré ses failles, le système judiciaire demeure un moyen relativement sûr afin d'obtenir une peine pour les agresseurs et, éventuellement, une chance de tourner la page pour les victimes.

Peu importe le modèle, une constante demeure : il est essentiel de redonner leur voix aux femmes. Il est grand temps de réfléchir à un modèle qui permettrait aux femmes de se sentir réellement soutenues dans leurs démarches et crues lorsqu'elles dénoncent leurs agresseurs. Il nous faut un système qui protège les droits des accusés sans négliger les victimes et qui reconnaît d'emblée ses racines sexistes, un système humaniste et efficace. Admettons-le, il n'y aura pas de solution miracle...



Photo : Pierre Ouimet

Commentaires sur la légalité des fouilles à nu d'élèves par les autorités scolaires

Lucie Lemonde, professeure

Département des sciences juridiques, UQÀM

Le droit de ne pas être soumis à des fouilles abusives est un droit fondamental garanti à l'article 8 de la charte canadienne et à l'article 24.1 de la charte québécoise¹. Ce droit est garanti tant aux adultes qu'aux enfants. Comme l'écrit le juge Lebel, « les élèves ne méritent pas moins que les adultes de bénéficier d'une protection constitutionnelle, malgré leur âge, leur vulnérabilité et leur présence dans un milieu scolaire »².

Les droits des citoyens concernant le respect de leur vie privée, surtout à l'égard de leur corps, de leur domicile et de leurs effets personnels, sont protégés contre toute ingérence abusive de l'État. C'est pourquoi, règle générale, un mandat émanant d'un arbitre neutre et fondé sur des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise, est exigé avant de pouvoir procéder à une fouille³.

La Cour suprême a toutefois reconnu que ces exigences ne s'appliquaient pas avec la même rigueur dans toutes les situations. Par exemple, l'obtention d'une autorisation préalable n'est pas exigée pour les fouilles aux douanes où l'expectative de vie privée est moindre puisque les voyageurs s'attendent à faire l'objet d'une fouille. Dans ce contexte, l'interrogatoire de routine, l'examen des bagages, la fouille par palpation et la nécessité de retirer en privé suffisamment de vêtements pour permettre l'examen des renflements corporels suspects ne sont pas abusifs au sens de l'art. 8⁴.

Dans l'affaire *R. c. M. (M.R.)*⁵, la Cour suprême a également jugé qu'une norme plus souple devait s'appliquer pour les fouilles superficielles d'un élève par les autorités scolaires. Selon la Cour, l'élève à l'école s'attend subjectivement à ce que sa vie privée, à tout le moins en ce qui concerne son corps, soit respectée et il n'y a aucune raison que cette attente n'existe

plus du seul fait que l'élève se trouve à l'école⁶. Cependant, si elle existe, cette attente raisonnable au respect de sa vie privée est moindre dans l'environnement scolaire. Les élèves savent qu'ils peuvent parfois faire l'objet, eux ou leurs effets personnels, d'une fouille pour saisir les objets interdits comme de la drogue ou une arme⁷.

La Cour est d'avis qu'étant donné que les autorités scolaires et les enseignant-e-s ont l'obligation de fournir un climat propice à l'apprentissage et exempt de drogues ou d'armes, ils doivent pouvoir agir rapidement. Exiger un mandat ou une autre autorisation préalable à une fouille sommaire serait clairement irréalisable dans l'environnement scolaire. Il faut une attitude plus souple que pour les fouilles effectuées par la police.

La Cour met toutefois des balises à l'exercice du pouvoir de fouille des autorités scolaires et cite avec approbation l'affaire *Jersey c. T.L.O.*⁸, de la Cour suprême américaine, à l'effet que, pour être acceptable, une fouille ne doit pas être trop envahissantes et doit être adaptée en fonction de l'âge et du sexe de l'élève et de la nature de l'infraction.

En résumé, donc, les enseignements de *R. c. M. (M.R.)*, sont les suivants :

- Il n'est pas essentiel d'avoir un mandat pour fouiller sommairement un élève;
- L'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire à un manquement à la discipline de l'école;
- La fouille doit être effectuée de manière raisonnable et être autorisée par une disposition législative qui est elle-même raisonnable⁹;

1. Les deux chartes s'appliquent aux autorités scolaires, l'école étant une branche du gouvernement : *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *R. c. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393.

2. *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, para 35.

3. *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

4. *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, para 52 et 53.

5. *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393.

6. *Id.*, para 32.

7. *Id.*, para 33.

8. 469 U.S. 325 (1985), p 343.

9. Au para 51, la Cour explique que, même si la loi ne mentionne pas explicitement le pouvoir de fouiller, ce pouvoir est implicite dans le devoir d'assurer la sécurité. C'est le cas de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3, Voir LSJPA — 1020, 2010 QCCQ 4749.

- La fouille exécutée par les autorités scolaires doit être elle-même raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement dont on soupçonne l'existence;
- Chaque fouille doit être effectuée de façon aussi délicate que possible et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève.

Dix ans plus tard, la Cour suprême a rendu une autre décision sur la constitutionnalité d'une fouille en milieu scolaire. Dans l'affaire *R. c. A.M.*, le directeur, sans motif spécifique de croire à la présence de drogue dans son école, avait invité les policiers à venir inspecter les lieux avec des chiens renifleurs. Les policiers ont trouvé de la drogue dans le sac à dos d'un élève. La fouille a été jugée abusive et la preuve a été écartée en vertu de l'article 24(2) de la Charte.

Cette affaire est moins pertinente dans la mesure où elle concerne les pouvoirs de fouille des policiers et non ceux des autorités scolaires. Elle demeure intéressante cependant sur l'étendue du droit à la vie privée des élèves à l'école.

D'entrée de jeu, la Cour déclare de façon non ambiguë que la vie privée des élèves doit être protégée, même en milieu scolaire. Le juge LeBel écrit : « Le fait d'entrer dans la cour d'une école n'équivaut pas à traverser la frontière d'un État étranger. Les élèves doivent pouvoir aller à l'école sans intervention injustifiée de l'État, mais sous réserve, toujours, de la discipline scolaire normale¹⁰. » La Cour précise aussi que, quand il s'agit de fouilles dans le cadre scolaire, il faut tenir compte de ses effets sur l'ensemble des élèves, tels la gêne et l'embarras¹¹.

Un élève a une grande expectative de vie privée à l'égard de son sac à dos qui, tout comme les serviettes, les sacs à main et les valises, contient de nombreux effets personnels. La Cour ajoute : « Certes, les adolescents ne s'attendent pas vraiment à ce que leur vie privée échappe aux regards attentifs et aux fouilles de leurs parents, mais j'estime qu'il est évident qu'ils s'attendent à ce que la police ne puisse pas, en se fondant sur des conjectures, procéder au hasard à l'examen du contenu de leurs sacs à dos. Il s'agit d'une attente raisonnable à laquelle la société devrait être favorable¹². »

Et la Cour conclut que les élèves n'ont pas renoncé à leur attente au respect de la vie privée en laissant leurs sacs à dos dans le gymnase.

Dans une affaire récente, la Cour d'appel du Québec a décidé que la déclaration incriminante faite par une élève de treize ans en larmes au directeur de son école était une déclaration

faite à une « personne en autorité » au sens de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*¹³. En conséquence, la déclaration n'est pas admissible puisqu'elle ne répond pas aux exigences de la loi, soit qu'on ne lui a pas expliqué qu'elle n'était pas obligée de parler, que tout ce qu'elle dirait pourrait être retenu contre elle et qu'elle avait le droit de consulter un avocat. Il est possible de conclure de cette décision de la Cour d'appel que les directions d'école ont l'obligation de respecter les garanties procédurales et les principes de justice fondamentale dans leurs actions répressives à l'égard des élèves.

Si dans *R. c. M. (M.R.)*, la Cour a dit que l'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève à l'école était moindre que dans d'autres circonstances, le juge Cory a pris la peine de souligner que « les écoles ont l'obligation d'inculquer à leurs élèves le respect des droits constitutionnels de tous les membres de la société » et que « l'apprentissage du respect de ces droits est essentiel à notre société démocratique et devrait faire partie de l'éducation de tous les élèves. C'est par l'exemple que ces valeurs se transmettent le mieux, et elles peuvent être minées si les personnes en autorité font fi des droits des élèves »¹⁴.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les obligations internationales du Canada et du Québec à ce sujet. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁵ qui garantit le droit à la vie privée des enfants (article 16) ainsi que le droit de tout enfant suspecté d'infraction à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tient compte de son âge (article 40).

Il ne faut pas oublier que la décision de *R. c. M. (M.R.)* a été rendue dans le cadre d'une fouille peu intrusive et peu humiliante. Le directeur d'une école secondaire, qui avait des motifs de croire qu'un élève allait apporter de la drogue à une activité parascolaire, lui a demandé de vider ses poches et de relever son bord de pantalon. Le directeur a retiré un sac contenant de la marijuana de sa chaussette, puis a fouillé son casier sans succès. Ce type de fouille n'a rien à voir avec une fouille à nu d'une adolescente et avec une inspection de ses sous-vêtements.

Dans l'affaire *R. c. Golden*, la Cour suprême a retenu la définition suivante de la fouille à nu : « action d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, à savoir ses organes génitaux externes, ses fesses, ses seins (dans le cas d'une femme) ou ses sous-vêtements¹⁶ ». La Cour qualifie la fouille à nu d'atteinte importante à la vie privée et

10. *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, para 1.

11. *Id.*, para 36.

12. *Id.*, para 63.

13. *R. c. A, M.*, CAQ, No 200-08-000162-148, 27 novembre 2014.

14. *R. c. M. (M.R.)*, précitée note 1, para 3.

15. R.T. Can. 1992 no 3.

16. *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83 para 47.

d'expérience « humiliante, avilissante et traumatisante¹⁷ ». Elle s'exprime ainsi: « Les qualificatifs employés par les personnes pour décrire l'expérience qu'elles ont vécue lorsqu'elles ont été ainsi fouillées donnent une idée de la façon dont une fouille à nu, même lorsqu'elle est effectuée de façon raisonnable et non abusive, peut affliger les personnes détenues : 'humiliant', 'dégradant', 'avilissant', 'bouleversant' et 'dévastateur'. Certains commentateurs vont jusqu'à parler de [traduction] 'viol visuel' pour décrire les fouilles à nu. Les femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. Sur le plan psychologique, les fouilles à nu peuvent être particulièrement traumatisantes pour les personnes qui ont déjà subi des agressions¹⁸. »

En 2010, la Cour a répété que « les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et constituent de ce fait une atteinte importante aux intérêts intangibles de la personne, peu importe la manière dont elles sont effectuées¹⁹ ».

17. *Id.*, para 83.

18. *Id.*, para 90.

19. *Ville de Vancouver c. Ward*, 2010 CSC 72, para 71. En conséquence, si la fouille à nu est contraire à l'article 8 de la charte canadienne, cela donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de cette même charte.

C'est pourquoi, mis à part la fouille incidente à une arrestation légale, une fouille à nu effectuée sans un mandat est jugée illégale et abusive. Si, selon l'arrêt *M. (M.R.)*, une norme plus souple est applicable aux autorités scolaires pour les fouilles sommaires par palpation des élèves ou les fouilles de leurs effets personnels, il n'existe pas de norme différente dans les cas de fouilles à nu des élèves, à cause du caractère intrinsèquement intrusif, envahissant et humiliant des fouilles à nu. À ce jour, aucun tribunal canadien n'a autorisé les directions d'école à fouiller à nu une adolescente²⁰.

20. Voir les commentaires de Me Véronique Robert, *Le droit au silence, Fouille à nu, viol visuel*



Ligue des
droits et libertés

Droits et libertés

Pour une durée limitée, nous
offrons un exemplaire d'un de
nos anciens numéros avec tout
nouvel abonnement!

**Abonnez-vous
ou offrez un abonnement en cadeau!**

Publiée deux fois par année, la revue *Droits et libertés* alimente la réflexion
sur différents enjeux de droits humains.

Tarif annuel (frais de transport inclus):
Abonnement individuel – 12 \$
Abonnement institutionnel – 30 \$
Abonnement de soutien – 50 \$

Mieux encore... devenez membre de la LDL et recevez la revue gratuitement!

Pour vous abonner, contactez Karina Toupin au 514-849-7717, poste 21 ou à info@liguedesdroits.ca
ou abonnez-vous en ligne sur notre site Internet à www.liguedesdroits.ca

Une série de fascicules sur des enjeux de droits et libertés



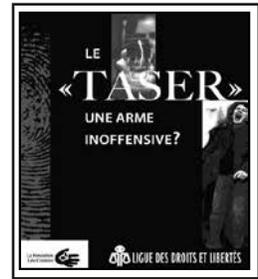
La liste noire de passagers aériens



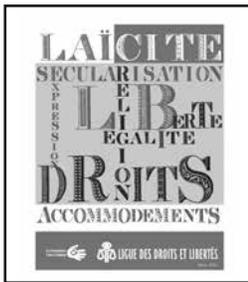
La Loi antiterroriste



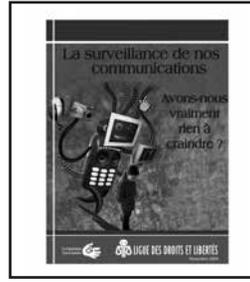
Les certificats de sécurité



Le « Taser » une arme inoffensive?



La laïcité



La surveillance de nos communications



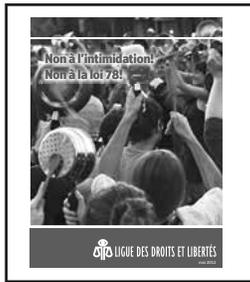
Le 60e de la DUDH



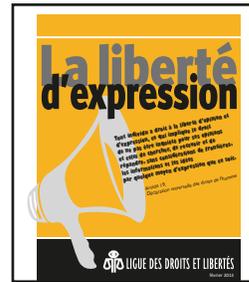
Vie privée et renseignements personnels



Droits humains, droit d'asile et immigration



Non à l'intimidation! Non à la loi 78!



La liberté d'expression



L'environnement un enjeu de droits humains

Les droits humains, j'y adhère!

Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Ville : _____ Prov. : _____ Code postal : _____

Courriel : _____ Tél. maison : _____ Tél. travail : _____

 Ligue des droits et libertés <i>50 ans d'action</i>	COTISATION	DONS
	<input type="checkbox"/> Membre * 30\$ <input type="checkbox"/> Étudiant ou personne à faible revenu 10\$ <input type="checkbox"/> Organisme communautaire 65\$ <input type="checkbox"/> Syndicat et institution 200\$	J'aimerais faire un don <input type="checkbox"/> 50 \$ <input type="checkbox"/> 100 \$ <input type="checkbox"/> 200 \$ <input type="checkbox"/> 500 \$ <input type="checkbox"/> Autre : _____

Je désire recevoir les publications de la LDL par courriel plutôt que par la poste.

* La LDL accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la LDL, vous recevrez ses publications ainsi que l'infolettre (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à :

LDL, 516 rue Beaubien Est Montréal (QC) H2S 1S5 ou au bureau de la section de Québec. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.



Photo : Jeanne Menj, Briser les chaînes. Femme, black, Street art canal de l'Ourcq, Paris 19e, Art of Popof



Ligue des
droits et libertés

LDL – SIÈGE SOCIAL

516, rue Beaubien Est, Montréal,
(Québec), H2S 1S5
Téléphone : 514-849-7717, # 21
Télécopieur : 514-849-6717
info@liguedesdroits.ca
www.liguedesdroits.ca

LDL – Section Québec

363, rue de la Couronne, #530
Québec (QC) G1K 6E9
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
info@liguedesdroitsqc.org
www.liguedesdroitsqc.org

Avec l'appui financier de



FONDATION LÉO-CORMIER
pour l'éducation aux droits et libertés